



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Pour des pratiques de police plus efficaces

Guide pour comprendre et prévenir

le profilage ethnique discriminatoire



Pour des pratiques de police plus efficaces

Guide pour comprendre et prévenir

le profilage ethnique discriminatoire

Ce rapport concerne les articles 8, protection des données à caractère personnel, et 21, non-discrimination, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Clause de non responsabilité:
Si vous avez des questions au sujet de la présente traduction, veuillez consulter la version anglaise qui constitue la version originale et officielle du document.

**Europe Direct est un service destiné à vous aider
à trouver des réponses aux questions que vous vous
posez sur l'Union européenne.**

Un numéro unique gratuit (*):
00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche catalographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2010

ISBN 978-92-9192-491-2
doi:10.2811/4059

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2010
Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Imprimé en Belgique

IMPRIMÉ SUR PAPIER RECYCLÉ SANS CHLORE (PCF)

Table des matières

Table des figures	4
Introduction	5
1. Qu'est-ce que le profilage?	8
1.1. Le profilage dans un contexte général.....	8
1.2. Le profilage dans le cadre du maintien de l'ordre.....	11
1.2.1. Le profilage utilisé par les forces de police.....	12
1.2.2. Le profilage par «extraction de donnée».....	14
2. Profilage ethnique discriminatoire	15
2.1. Qu'entend-on par «discrimination»?.....	15
2.1.1. Différence de traitement.....	16
2.1.2. Motifs illégitimes.....	16
2.2. Comment la discrimination s'applique-t-elle au profilage ethnique?..	17
2.3. Pourquoi le profilage ethnique discriminatoire est-il illégal?.....	19
2.4. Le profilage dans les limites de la légalité.....	20
2.5. Discrimination indirecte dans le contexte du profilage ethnique	24
3. Problèmes posés par le profilage ethnique discriminatoire à la police et aux communautés	28
3.1. L'enquête EU-MIDIS	28
3.2. Le profilage ethnique n'est-il seulement qu'une «pratique de police efficace»?.....	35
3.2.1. Placer l'accent sur le comportement plutôt que sur la race et l'origine ethnique	38
3.2.2. Les limites et le potentiel négatif du profilage	39
3.3. L'impact négatif sur les individus, les communautés et les pratiques de police	39
4. Combattre le profilage ethnique discriminatoire	47
4.1. Des instructions claires données aux agents	47
4.2. Formation	52
4.3. Formulaires de contrôle et de fouille.....	56
4.3.1. Surveillance interne et dépistage de la disproportionnalité	57
4.3.2. Mécanismes de plaintes du public.....	61

4.4. Analyse comportementale	62
4.5. Bonnes descriptions des suspects et renseignements pertinents	64
4.6. Contacts de bonne «qualité».....	65
4.7. Pistes pour l'avenir	68

Rappel de certains des principaux points du guide	69
--	-----------

Table des figures

Figure 1: Contrôlés par la police au cours des 12 derniers mois	32
Figure 2: Incidence des contrôles de police au cours des 12 derniers mois.....	34
Figure 3: Circonstances et nature des contrôles de police	44

Introduction

Le «profilage ethnique» n'est pas une pratique nouvelle dans les États membres de l'Union européenne, mais elle semble s'être intensifiée suite aux attaques terroristes aux États-Unis (2001), à Madrid (2004) et à Londres (2005), et aux préoccupations croissantes concernant l'immigration illégale. À leur tour, des organisations intergouvernementales telles que les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, ainsi que des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme ont fait part de leurs inquiétudes à ce sujet. Il est notamment avancé que le profilage ethnique est contraire à la législation en matière de discrimination et qu'il a également des répercussions sociales désastreuses. Toutefois, hormis au Royaume-Uni, la pratique du «profilage ethnique» est généralement insuffisamment signalée et peu comprise en Europe. Le Royaume-Uni s'est penché sur la question du profilage ethnique discriminatoire depuis les années 80 et a ainsi constitué une solide base de recherche et de nombreuses réponses politiques sur ce thème. Pour leur part, les autres États membres n'ont pas accordé autant d'attention à la reconnaissance des pratiques de profilage ethnique discriminatoire. La littérature européenne provient donc essentiellement du Royaume-Uni et de nombreux exemples présentés tout au long de ce guide sont issus de la situation britannique. Il convient néanmoins de noter que l'Union européenne et en particulier, le Parlement européen, considèrent comme pressant le problème du profilage dans les opérations de contre-terrorisme, de maintien de l'ordre, de contrôle de l'immigration, des services des douanes et de contrôle aux frontières (1). Dans ce contexte, le présent guide vise à exposer au lecteur en quoi consiste le «profilage ethnique» tant comme concept que comme pratique ainsi qu'à susciter la réflexion sur son potentiel discriminatoire et à l'encontre des droits fondamentaux.

La présente publication s'adresse en premier lieu aux hauts fonctionnaires de police. Elle vise à mieux comprendre la théorie et la pratique du «profilage ethnique» et à le replacer dans un contexte juridique et social. À cette fin, le guide explique la façon dont le «profilage» est utilisé de manière générale, en dehors du contexte des forces l'ordre, notamment pour la recherche de marchés. Il se penche ensuite sur la pratique du profilage dans le domaine du maintien de l'ordre. Le guide explique en particulier les cas où le profilage reposant sur la race, l'origine ethnique ou la religion est considéré comme discriminatoire et

(1) Voir la recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil du 24 avril 2009.

donc illégal, et dans quelles circonstances, des références à ces caractéristiques peuvent être autorisées. Le guide aborde ensuite les répercussions négatives du profilage ethnique discriminatoire, son efficacité en tant qu'instrument répressif ainsi que les autres méthodes de police envisageables et les garanties contre l'utilisation abusive du profilage.

Le guide emploie l'expression «profilage ethnique discriminatoire» plutôt que celle, plus courante, de «profilage ethnique» pour décrire la pratique qui consiste à fonder des décisions de maintien de l'ordre uniquement ou principalement sur la race, l'origine ethnique ou la religion d'une personne. Force est de constater que l'expression «profilage ethnique» a été abondamment utilisée par les médias, les universitaires et les organisations de défense des libertés civiles sans définition précise ni uniforme. La définition de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ci-après ECRI) est celle qui se rapproche le plus d'une description officiellement approuvée à l'échelle européenne en considérant le «profilage racial» comme: «l'utilisation par la police, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation». ⁽²⁾ Tel que souligné par l'ECRI dans l'exposé des motifs joint à sa recommandation de politique générale n°11 et tel que nous le verrons dans le chapitre 2, la discrimination directe ne peut jamais être légalement justifiée et la «justification raisonnable» de se fonder sur des facteurs tels que la race, l'origine ethnique ou la religion ne vaut que dans des circonstances spécifiques et limitées.

Ce guide se limite à l'examen du profilage dans le contexte des missions générales de la police, dont la lutte contre le terrorisme. Il n'englobe pas le profilage dans le contexte de l'asile, de l'immigration ou des douanes où la nationalité (et donc indirectement la race, l'origine ethnique ou la religion) peut jouer un rôle spécifique dans les prises de décision. De plus, ce guide envisage uniquement le profilage dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de contrôle et de fouille. De ce fait, le profilage appliqué dans d'autres fonctions, telles que l'extraction de données, les contrôles des résidents légaux ou les contrôles d'identité, n'est pas abordé.

Le guide présente de nombreux exemples et des «études de cas» permettant d'illustrer les pratiques et les opérations de la police qui ont produit des résultats aussi bien négatifs que positifs. Sauf indication contraire, les études de cas ont été fournies par l'université de Warwick et l'*Open Society Justice Initiative* (OSJI).

⁽²⁾ ECRI (2007), paragraphe 1.

Nous souhaiterions remercier les participants à la réunion d'évaluation qui s'est déroulée en octobre 2009: M^{me} Greet Elsinga, commissaire de police et conseillère principale auprès de l'académie de police des Pays-Bas; M. Karl-Heinz Grundboeck, chef de l'unité pour la formation professionnelle au sein du ministère fédéral autrichien de l'intérieur et secrétaire général de l'Association des collèges de police européens (AEPC); M^{me} Maria Knutsson, chargée de cours au sein du collège de police national suédois; M. André Konze, haut-fonctionnaire de la police d'État de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Allemagne) et M. Murat Yildiz, conseiller en formation au sein de l'unité *Strategic Police Matters Unit* de l'OSCE. Simon Denison, de l'*Office for Criminal Justice Reform* au Royaume-Uni et James A. Goldston, directeur exécutif de l'*Open Society Justice Initiative* ont également soumis leurs observations sur le projet de guide.

Dans la mesure du possible, les notes de bas de page mentionnent brièvement les références utilisées. Les références complètes figurent dans la bibliographie à la fin du guide avec une liste des sites internet des organismes intergouvernementaux dont la documentation est fréquemment citée.

1. Qu'est-ce que le profilage?

Ce chapitre s'intéresse à la signification du terme «profilage» en tant que concept et que pratique. Le profilage étant communément utilisé dans la sphère commerciale, nous commencerons par explorer cette pratique dans la vie de tous les jours. Après avoir expliqué les principes de base et les risques potentiels du profilage, nous examinerons comment il s'applique dans le contexte du maintien de l'ordre.

1.1. Le profilage dans un contexte général

Sur un plan très général, le profilage désigne la classification d'individus en fonction de leurs caractéristiques, qu'elles soient «irréversibles» (telles que le sexe, l'âge, l'origine ethnique, la taille) ou «variables» (telles que des habitudes, des préférences et d'autres aspects du comportement). Les compagnies d'assurance classent souvent les individus de la sorte afin d'évaluer le montant des primes d'assurance en fonction des risques (par exemple, les fumeurs étant plus exposés aux problèmes de santé, ils peuvent être assujettis à des primes d'assurance maladie plus élevées). Les sociétés de marketing ont également recours à cette méthode en vue de déterminer les produits à promouvoir (par exemple, les cartes de fidélité des supermarchés permettent de cerner les comportements d'achat d'une personne qui reçoit alors des informations sur les offres spéciales concernant les produits qu'elle achète fréquemment).

La méthode employée pour créer ce type de profils s'apparente à une technique connue sous le nom d'«analyse comportementale» qui consiste à établir des liens entre des types de comportement (par exemple, acheter de la bière) et certaines caractéristiques (être un homme âgé de 18 à 35 ans). Ce type de profilage se déroule en trois étapes.

- a. Premièrement, des données et des informations anonymes sont collectées et enregistrées dans des «entrepôts de données» (qui sont généralement des unités de mémoire numérique, comme un disque dur). Il peut s'agir par exemple d'une simple liste de réponses à un questionnaire sur les comportements d'achat de vêtements.
- b. Deuxièmement, un ensemble d'opérations sont effectuées pour relier et corrélérer les variables présentant un intérêt et créer de nouvelles catégories d'informations. Il s'agit de la phase de «data mining» (c'est-à-dire

d'«exploitation stratégique des données») qui est généralement informatisée. Les informations ne sont plus considérées comme des questionnaires individuels mais comme des données agrégées ou groupées qui permettent d'identifier par exemple, la proportion d'hommes et de femmes ou de personnes appartenant à certaines tranches d'âge, qui achètent des marques et des types de vêtements particuliers.

- c. Troisièmement, l'interprétation de ces informations conduit à formuler des hypothèses sur la façon dont les personnes se comportent. Ce processus dénommé «inférence» consiste à induire un mode de comportement à partir des caractéristiques identifiées. Cette dernière opération est parfois désignée par le terme «profilage». Par exemple, les informations recueillies peuvent suggérer qu'une proportion élevée de personnes portant une certaine marque et un certain style de vêtements sont des femmes âgées de 16 à 19 ans. À partir de ce constat, nous comprenons que le profil type de quelqu'un qui porte cette marque et ce style est une femme âgée de 16 à 19 ans.

 Le profilage permet «une catégorisation des individus sur base de certaines de leurs caractéristiques observables afin d'en déduire [...] d'autres qui ne le sont pas». (3)

Le fait de collecter des données pour créer des profils soulève différentes questions liées au droit à la protection des données à caractère personnel, notamment lorsque le profilage est utilisé pour prendre des décisions importantes, telles que l'attribution d'un prêt bancaire. Cela pose un certain nombre de problèmes et il convient notamment de considérer les deux points suivants:

- a. Premièrement, des erreurs peuvent être commises lors de la création de «catégories» particulières. Par exemple, le logiciel d'extraction de données pourrait, par erreur, établir une **corrélation incorrecte** entre l'orientation sexuelle et la solvabilité, de sorte que les hommes homosexuels sont considérés comme davantage susceptibles de ne pas honorer une échéance de prêt. En conséquence de cette classification erronée, les hommes homosexuels peuvent ensuite rencontrer des difficultés pour obtenir un prêt bancaire. Non seulement les hommes homosexuels sont alors victimes d'un traitement défavorable, mais la décision a été basée sur des informations fausses dont ils n'ont pas connaissance. En revenant à l'exemple précédent concernant les vêtements, il est également possible que les **catégories soient mal interprétées**. Ainsi,

(3) DINANT ET AL. (2009), p. 3.

bien que la plupart des personnes portant une certaine marque et un certain style de vêtements soient des femmes âgées de 16 à 19 ans, cela ne signifie pas que toutes les femmes de 16 à 19 ans s'habillent ainsi. En d'autres termes, les individus constituent souvent l'exception à la règle. Ainsi, les profils généraux de groupes agrégés peuvent conduire à une discrimination envers ceux qui n'agissent pas conformément au profil générique. C'est la raison pour laquelle les experts réclament un droit de «recours» (à savoir, la possibilité de corriger les informations), lorsqu'une personne est l'objet de décisions de profilage automatisées. ⁽⁴⁾

- b. Le second problème est illustré par ces exemples. Il s'agit de la collecte de données considérées comme «sensibles» telles que la race, l'origine ethnique, le sexe, les convictions religieuses, le handicap ou l'âge. Les personnes appartenant à des minorités qui sont définies par ces caractéristiques bénéficient actuellement d'une protection en vertu des lois anti-discrimination. Si ces caractéristiques sont utilisées comme base pour le profilage, les personnes appartenant à ces groupes sont exposées à un fort risque de discrimination. En effet, le profilage repose sur la formulation d'hypothèses sur la façon dont les personnes se comportent à partir d'une caractéristique «visible» particulière. Ainsi par exemple, si nous tentons d'élaborer un profil en se basant sur la race, nous supposons de prime abord que beaucoup de personnes de la race en question ont des préférences, des opinions ou des comportements similaires. Étant donné que ce type de profilage peut être utilisé à mauvais escient, un certain nombre d'experts en matière de protection des données appellent à une interdiction générale de la collecte de données sensibles telles que la race, l'origine ethnique ou la religion. Si, par principe, ces informations ne sont pas intégrées dans les entrepôts de données, il n'y a plus de risque de créer des profils discriminatoires. ⁽⁵⁾

*** Le profilage peut permettre aux entreprises de mieux adapter leurs services et cibler leurs produits en examinant les caractéristiques des clients pour en savoir plus sur leurs préférences et leurs comportements.**

En soi, il peut représenter un outil précieux mais ce processus mettant en relation certaines caractéristiques avec des préférences ou des comportements comporte fatalement un certain risque d'erreur.

⁽⁴⁾ DINANT ET AL. (2009), p. 35.

⁽⁵⁾ DINANT ET AL. (2009), p. 36.

Le risque est aussi que les profils reposant sur des caractéristiques telles que la race, l'origine ethnique ou la religion puissent créer des stéréotypes pernicious et inexacts et entraîner une discrimination.

Le paragraphe suivant examine la façon dont le profilage est utilisé par les forces de l'ordre.

1.2. Le profilage dans le cadre du maintien de l'ordre

Le présent guide se limite à l'examen du profilage dans le contexte des missions générales de la police, dont la lutte contre le terrorisme. De ce fait, il n'englobe pas le profilage dans le contexte de l'asile, de l'immigration ou des douanes où la nationalité (et donc également, la race, l'origine ethnique ou la religion) peut revêtir une toute autre importance dans les prises de décision. Des cas de profilage peuvent se produire à chaque fois qu'un fonctionnaire de police est en situation d'exercer une compétence dans laquelle la décision de cibler des individus donnés dans le cadre de cette compétence peut être influencée par des considérations relatives à la race, l'origine ethnique ou la religion. Ces compétences peuvent inclure:

- des contrôles d'identité,
- des contrôles et des fouilles de piétons et de véhicules,
- des contrôles et fouilles de masse,
- la dispersion d'attroupements,
- la mise en examen, l'arrestation ou la détention,
- des interventions policières,
- des opérations de surveillance,
- l'extraction de données,
- des politiques de lutte contre la radicalisation.

Le présent guide se concentre sur le profilage au cours de l'exercice des pouvoirs de contrôle et de fouille.

1.2.1. Le profilage utilisé par les forces de police

Dans le cadre du maintien de l'ordre, le profilage peut être une technique d'enquête légitime en soi. ⁽⁶⁾ Il peut être utilisé pour traiter les délits qui ont déjà été commis ou en prévention d'éventuels délits futurs. Cette technique est dénommée «profilage criminel».

***** Le profilage criminel consiste à utiliser des indicateurs abstraits concernant les caractéristiques physiques, l'apparence ou le comportement (tels que l'origine ethnique, la façon de s'habiller, les lieux fréquentés) pour justifier des actions répressives (tels que des contrôles et fouilles, des arrestations ou l'interdiction d'accès à certaines zones).

Profilés basés sur des renseignements spécifiques

Le profilage est bien évidemment un outil légitime pour appréhender des suspects lorsqu'un crime a été commis. L'utilisation d'un profil énonçant les caractéristiques de suspects spécifiques pour aider à les appréhender est généralement considérée comme une approche de «bon sens» dans le cadre des missions de police. Ce profilage se base sur les preuves recueillies pour un événement particulier ou une série d'événements. Ce type de «profil» peut être plus spécifiquement qualifié de «description d'un suspect». Plus un profil est spécifique ou détaillé, moins il est susceptible de se baser principalement sur de vastes catégorisations fondées sur la race, l'origine ethnique ou la religion et moins il risque d'être discriminatoire (voir le paragraphe 2.4).

Profilés non basés sur des renseignements spécifiques

Le profilage peut également constituer un outil légitime et utile pour identifier des individus qui commettent un délit de manière «occulte» (notamment en dissimulant des objets interdits) ou qui sont susceptibles de commettre un délit à l'avenir (en préparant un cambriolage par exemple). Il repose sur des hypothèses éclairées, fondées sur l'expérience et la formation, **qui se**

⁽⁶⁾ M. Scheinin définit le profilage comme «l'association systématique d'un ensemble de caractéristiques physiques, comportementales ou psychologiques à un certain type d'infraction, et l'utilisation de ces caractéristiques pour justifier les décisions prises par les services de police»; voir SCHEININ (2007), paragraphe 33.

concentrent sur un comportement plutôt que sur des caractéristiques raciales, ethniques ou religieuses. Par exemple, les fonctionnaires de police peuvent travailler avec des profils les incitant à rechercher des personnes qui fréquentent souvent certains lieux, qui se rencontrent et échangent des sacs avant de se quitter, qui se comportent de façon bizarre ou semblent nerveux, ou qui font souvent des achats importants en payant uniquement en espèces. Les profils essentiellement basés sur des types de comportement sont moins susceptibles d'être perçus comme une discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou la religion (voir le paragraphe 2.4).

Comme nous le verrons ultérieurement, le profilage peut devenir problématique si aucun renseignement spécifique ne permet de contribuer à identifier des suspects et que les profils sont basés sur de grandes caractéristiques générales telles que la race, l'origine ethnique ou la religion et non sur le comportement. Si des minorités raciales, ethniques ou religieuses particulières sont systématiquement associées par la police à un comportement criminel, le profilage peut alors devenir discriminatoire. Dans ces cas, la décision de mener une action de police est déterminée par la race, l'origine ethnique ou la religion d'une personne et non par d'autres facteurs plus pertinents, liés à son comportement. Le recours au profilage d'une façon racialement discriminatoire est non seulement illégal mais il est également contesté en raison de son inefficacité pour lutter contre la criminalité (comme nous le verrons dans les prochains chapitres).

Le profilage peut être mené à un niveau organisationnel et/ou à un niveau opérationnel. Il est relativement aisé d'identifier un profilage discriminatoire illégal au niveau organisationnel. Il se produit, par exemple, lorsque des instructions écrites ou orales sont explicitement données à un haut niveau (au niveau gouvernemental ou du commandement), demandant aux agents de cibler des groupes particuliers dans le cadre de leurs actions de maintien de l'ordre.

Sur le plan opérationnel, le profilage peut intervenir de façon plus subtile lorsque des policiers à titre individuel appliquent des stéréotypes ou des généralisations reposant sur la race, l'origine ethnique ou la religion. Cette démarche est parfois consciemment motivée par des préjugés personnels, mais dans d'autres cas, il se peut que les fonctionnaires de police n'ont pas conscience à quel point ils peuvent avoir développé des généralisations et des stéréotypes. (7)

(7) «Comme pour les autres pratiques institutionnelles, le profilage racial peut être conscient ou inconscient, volontaire ou involontaire. Le profilage racial effectué par la police peut être inconscient.» *The Queen c. Campbell*, Cour du Québec (division criminelle) arrêté du 27 janvier 2005, paragraphe 34.

1.2.2. Le profilage par «extraction de donnée»

Tel qu'indiqué précédemment, ce guide se concentre sur le profilage ethnique dans le contexte de l'exercice des compétences de police de contrôle et de fouille. Toutefois, dans un souci d'exhaustivité, l'étude du cas suivant permettra d'illustrer brièvement la façon dont les autorités de maintien de l'ordre peuvent utiliser «l'extraction de données» et les «entrepôts de données» au même titre que les prospecteurs de marché ou les compagnies d'assurance (tel que mentionné précédemment).

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, la police allemande a mené des recherches informatisées visant à retrouver des terroristes «dormants». Il s'agit de personnes qui ont été formées en prévision d'attentats futurs, mais qui en attendant, restent intégrées à la société et s'abstiennent de toute activité qui pourrait éveiller des soupçons. À cette fin, les autorités ont établi un profil ciblant les hommes de 18 à 40 ans, actuellement ou anciennement étudiants, de confession musulmane et natifs ou originaires d'une liste spécifique de 26 pays. Menées entre 2001 et 2003, ces recherches ont identifié environ 32 000 personnes remplissant tous ces critères. Les données à caractère personnel de 200 000 à 300 000 personnes ont été stockées dans la base de données au cours du processus. Pourtant, cette recherche de profils informatisée n'a pas conduit à la moindre arrestation.

En 2006, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a jugé que cette recherche basée sur un profil était illégale. Elle a été qualifiée de violation du droit individuel à l'auto-détermination concernant des informations à caractère personnel (article 2, paragraphe 1 de la Loi Fondamentale) et jugée contraire à l'article 1, paragraphe 1 de la Loi Fondamentale sur la protection de la dignité humaine. La Cour a considéré que sur le principe, l'extraction de données pouvait être un outil légitime pour la protection de la sécurité nationale mais que cette atteinte grave aux droits de l'homme (qui a également stigmatisé en particulier les musulmans étrangers) ne serait justifiée qu'en cas de danger imminent et spécifique. En l'espèce, le risque était un hypothétique attentat futur. Bien que la Cour n'ait pas examiné si l'exercice de profilage en lui-même violait l'interdiction de discrimination, la décision montre qu'en soi, l'extraction de données peut enfreindre les règles en matière de protection de la vie privée et des droits de l'homme.

2. Profilage ethnique discriminatoire

L'expression «profilage ethnique» est fréquemment utilisée dans les médias, par les défenseurs des libertés publiques, les experts juridiques et les politiques. Toutefois, sa signification reste floue et elle est employée de diverses façons. L'utilisation de l'expression «profilage ethnique» pour décrire un profilage illégal peut prêter à confusion, car il est possible d'utiliser la race, l'origine ethnique ou la religion dans le cadre d'un profil sans enfreindre la loi. Ce chapitre explique dans quelles circonstances le profilage intégrant des facteurs tels que la race, l'origine ethnique et la religion devient illégal. L'expression «profilage ethnique discriminatoire» sera alors utilisée pour décrire cette situation.



Le profilage ethnique discriminatoire implique:

- le traitement moins favorable d'une personne par rapport à d'autres se trouvant dans une situation similaire (en d'autres termes «discriminatoire») par exemple, dans le cadre de l'exercice de compétences de police telles que des contrôles et des fouilles;
- une décision d'exercer des compétences de police basée uniquement ou principalement sur la race, l'origine ethnique ou la religion de la personne.

Les paragraphes suivants expliquent, point par point, ce qui constitue une discrimination, pour ensuite appliquer cette notion au profilage.

2.1. Qu'entend-on par «discrimination»?

La discrimination dans le contexte du profilage renvoie généralement à une discrimination «directe» aisément identifiable car elle comprend une **différence de traitement** basée **sur des motifs illégitimes**. Selon les termes de la directive relative à l'égalité raciale ⁽⁶⁾, l'un des principaux instruments législatifs réglemant cette question, une discrimination «se produit lorsque, pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable». Par exemple, le fait d'arrêter une personne issue d'une

⁽⁶⁾ Article 2 de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique [2000], JO L180/22.

minorité ethnique soupçonnée de commettre une infraction, *uniquement ou principalement* en raison de son appartenance à cette minorité ethnique.

La discrimination peut également être «indirecte» comme nous le verrons plus loin au paragraphe 2.5.

2.1.1. Différence de traitement

Une différence de traitement n'est pas obligatoirement inacceptable en soi. En tant qu'êtres humains, nous avons chacun des préférences et nous effectuons, de ce fait, des choix basés sur ces préférences, qu'ils soient liés à des convictions intimes ou des comportements plus impulsifs. Nous nous distinguons au quotidien par nos choix sur comment et avec qui nous socialisons, ainsi que sur des aspects plus basiques de notre vie, tels que nos choix en matière d'alimentation, de tenue vestimentaire ou les magasins que nous fréquentons et nos comportements d'achat. Nos motivations peuvent même être basées sur des préjugés considérés comme socialement pernicieux, tels que le sexisme ou le racisme.

La loi ne tend pas à s'immiscer dans nos choix lorsqu'ils sont d'ordre entièrement personnel. Par exemple, si une femme décide ne pas prendre de leçons de conduite avec un homme car elle considère que les hommes sont agressifs et désagréables, on pourrait juger que cette décision est sexiste mais elle n'est pas légalement répréhensible, sous réserve que ce choix reste entièrement limité à la sphère privée de cette femme. En revanche, dans un cas de figure légèrement différent où une femme monitrice d'auto-école refuserait tous les élèves hommes pour les mêmes raisons, il pourrait s'agir d'un comportement discriminatoire ayant une incidence sur la sphère publique.

2.1.2. Motifs illégitimes

On entend par différence de traitement le fait de traiter une personne de façon différente (moins favorablement) que d'autres alors que ces personnes se trouvent toutes dans une situation relativement similaire ou comparable. Cette attitude n'est pas admissible dans un contexte «public» et lorsqu'elle repose sur des motifs «interdits». Les différentes directives anti-discrimination énoncent explicitement des exemples de ces motifs, et notamment la race ou l'origine ethnique, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, le sexe et les convictions religieuses. Ce guide se concentre sur les motifs liés au profilage «ethnique»: race, origine ethnique ou religion.

Ainsi par exemple, lorsque la police traite un individu différemment que d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire et ce, uniquement ou principalement en raison de son origine ethnique ou de sa religion, il s'agit d'un cas de discrimination illégale. Néanmoins, il s'avère extrêmement difficile, en droit et en pratique, de déterminer si une décision donnée est prise *uniquement* en raison de l'origine ethnique ou de la religion sans être pondérée par d'autres considérations probablement pertinentes. Cette question sera approfondie dans les paragraphes suivants en tentant de répondre à sa complexité.

2.2. Comment la discrimination s'applique-t-elle au profilage ethnique?

Il existe un principe bien établi en droit international selon lequel **toute discrimination directe fondée sur la race, l'origine ethnique ou la religion ne peut, en aucun cas, être légale ou même justifiée**. Cette interdiction de toute discrimination directe est si fondamentale qu'en vertu du droit international, il ne peut jamais y être dérogé même lorsque l'état d'urgence a été prononcé ⁽⁹⁾, ce qui englobe les périodes de menaces élevées pour la sécurité.

À la date de publication du présent guide, aucun tribunal à l'échelle européenne n'a eu la possibilité de prononcer un arrêt traitant **spécifiquement** du concept de profilage ethnique dans le contexte du maintien de l'ordre. Toutefois, au cours de ces dernières années, plusieurs affaires, tant au niveau national qu'international, ont impliqué des personnes ayant fait l'objet de contrôles d'agents de police ou d'immigration. Ces affaires ont défini certaines règles qui s'avèrent intéressantes pour la pratique du profilage et permettront d'illustrer les développements ci-après.

Dans l'affaire *Rosalind Williams Lecraft c. Espagne* de 2009, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a relevé une discrimination illégale basée sur le profilage racial, bien que ces termes n'apparaissent pas explicitement dans la décision. Cette affaire est particulièrement importante car il s'agit du premier organe des Nations Unies statuant sur les contrôles d'identité fondés sur la race et l'origine ethnique effectués par la police. Dans cette affaire, la plaignante a été arrêtée par un policier sur un quai de gare en Espagne. L'agent des forces de l'ordre lui a demandé de présenter ses papiers d'identité. La plaignante a demandé au policier pour quelle raison elle était la seule personne arrêtée sur ce quai et la réponse a été la suivante: «C'est parce que vous êtes noire». Le Comité

⁽⁹⁾ Article 4, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir: COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES (2001), paragraphe 8; SCHEININ (2007), paragraphe 41.

des droits de l'homme a considéré que bien qu'il soit légitime d'effectuer des contrôles d'identité de manière générale dans l'intérêt de la sécurité publique, de la prévention de la criminalité et de la surveillance de l'immigration illégale, «lorsque les autorités se livrent à ces contrôles, les caractéristiques physiques ou ethniques des personnes qui en sont l'objet ne doivent pas être considérées comme des indices de leur possible présence illégale dans le pays. Ces contrôles d'identité ne doivent pas non plus être effectués de telle sorte que seules les personnes ayant certaines caractéristiques physiques ou ethniques soient visées. Cela aurait non seulement des répercussions négatives en termes de dignité des personnes concernées mais contribuerait également à propager des attitudes xénophobes dans la population en général et serait contraire à une politique effective de lutte contre la discrimination raciale». ⁽¹⁰⁾

Dans le cadre du profilage, imaginons une opération anti-terroriste:

Dans une capitale européenne, les forces de police ont été autorisées à procéder au contrôle et à la fouille de toutes les personnes qu'elles estimaient susceptibles d'être impliquées dans des activités terroristes. Elles ne disposaient pas de renseignements spécifiques sur les personnes impliquées dans les éventuels attentats, hormis que la menace viendrait d'un groupe lié à Al-Qaïda. Les jeunes hommes d'apparence «islamique» ou «asiatique» ⁽¹¹⁾ ont été contrôlés par les policiers bien plus que les personnes issues d'autres groupes ethniques car ils correspondaient au profil terroriste que leur avaient donné leurs supérieurs.

Compte tenu des règles découlant du droit international et de différentes affaires judiciaires, le scénario ci-dessus permet de tirer les conclusions suivantes: lorsque des fonctionnaires de police contrôlent des individus et que ce choix repose uniquement ou essentiellement sur leur race, leur origine ethnique ou leur religion, il s'agit d'une discrimination directe et, qui plus est, illégale. On entend par «raison essentielle» le fait que l'agent n'aurait pas interpellé l'individu s'il n'avait pas été de cette race, origine ethnique ou religion. Bien qu'il soit acceptable que la race, l'origine ethnique ou la religion constitue **l'un** des facteurs pris en compte par l'agent, **il ne peut s'agir de l'unique ou de la principale raison** de l'interpellation. Cela est expliqué de façon plus approfondie ci-après.

⁽¹⁰⁾ *Rosalind Williams Lecraft c. Espagne* Comm n° 1493/2006, 30 juillet 2009, paragraphe 7.2. Dans le cadre de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH), voir l'affaire *Timichev c. Russie* requête n° 55762/00, 13 décembre 2005, examinée ci-après.

⁽¹¹⁾ «Asiatique» désigne ici les personnes d'origine indienne, pakistanaise ou bangladaise.

- * Le contrôle et la fouille d'un individu uniquement ou principalement motivés par sa race, son origine ethnique ou sa religion constituent une discrimination directe et, qui plus est, illégale. ⁽¹²⁾

2.3. Pourquoi le profilage ethnique discriminatoire est-il illégal?

Le profilage ethnique est illégal car il peut contribuer à la détérioration des relations entre différents groupes au sein de la société et porte atteinte à la dignité humaine. Il porte préjudice à la société car il est source de tensions et de méfiance entre différentes communautés et il constitue une atteinte à la dignité humaine car il occulte le fait que chacun d'entre nous est un individu unique. Il découle de ces principes que chacun doit être traité en tant qu'individu. Bien qu'il puisse être avéré que les terroristes extrémistes islamiques associés à la menace en question ont tendance à être de confession musulmane et de type asiatique, cela ne permet aucunement de supposer que tous les individus musulmans ou de type asiatique auraient tendance à être des terroristes. ⁽¹³⁾ Comme l'indique Lord Hope (juge de la Chambre des Lords (Law Lord)) au Royaume-Uni dans son arrêt dans l'affaire *Gillan*:

⁽¹²⁾ Cette déclaration de principe n'est pas une citation directe de la jurisprudence. Elle résulte plutôt de l'argumentation des grands arrêts prononcés sur ce thème. Voir par exemple, CouEDH *Timichev c. Russie*, paragraphe 58: «la Cour considère qu'aucune différence de traitement fondée exclusivement ou de manière déterminante sur l'origine ethnique d'un individu ne peut passer pour objectivement justifiée dans une société démocratique contemporaine, fondée sur les principes du pluralisme et du respect de la diversité culturelle». Par analogie, voir CouEDH *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, requête n°9214/80, 28 mai 1985, paragraphe 78. Voir également sur cette question: CDH des Nations unies *Rosalind Williams Lecraft c. Espagne* Comm n°1493/2006, 30 juillet 2009, paragraphe 7.2; CERD (2002) Observations finales, paragraphe 9; CERD (2005), paragraphe 20. Voir également: Lord Hope dans UKHL *R (sur la requête de Gillan et al.) c. Commissioner of the Metropolitan Police et al.* [2006] UKHL 12, paragraphe 44; Baroness Hale dans UKHL *R c. Immigration Officer at Prague Airport et al, ex p. European Roma Rights Centre et al.* [2004] UKHL 55, paragraphe 73.

⁽¹³⁾ Pour expliquer ce point dans l'affaire *Gillan*, Lord Hope fait référence à la déclaration de Baroness Hale concernant une politique appliquée par les fonctionnaires de l'immigration consistant à traiter les passagers roms avec davantage de scepticisme (sur leur intention de demander l'asile en arrivant au Royaume-Uni) que les autres passagers. Baroness Hale a indiqué qu'un fonctionnaire «peut agir en se fondant sur des suppositions concernant les membres du... groupe racial concerné qui sont souvent vraies et qui, si elles le sont, pourraient justifier le traitement moins favorable en question». Mais «ce qui est vrai pour un groupe peut ne pas être vrai pour un nombre significatif de personnes appartenant à ce groupe». UKHL *R c. Immigration Officer at Prague Airport et al, ex p. European Roma Rights Centre et al.* [2004] UKHL 55, paragraphe 82. Baroness Hale cite Hartmann J. dans *Equal Opportunities Commission c Director of Education* [2001] HKLRD 690, paragraphe 86.

«Tout l'intérêt de rendre illégale la discrimination fondée sur la race par les pouvoirs publics est que des impressions résultant du comportement de certains membres d'un groupe racial ne s'appliquent pas obligatoirement à l'ensemble des individus de ce groupe.»⁽¹⁴⁾

Pour des raisons similaires, le profilage ethnique discriminatoire peut également être considéré contre-productif. Des mesures prises à partir d'un profilage illégal peuvent conduire à exacerber les tensions raciales et à attiser les rancœurs des minorités envers la police et la population majoritaire. À cet égard, le réseau de l'Union européenne d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux a indiqué:

«Les conséquences de traiter différemment des personnes se trouvant dans une situation similaire en fonction de leur supposée «race» ou de leur origine ethnique sont d'une telle ampleur en termes d'émergence de dissensions et de ressentiments, de naissance de stéréotypes et de surpénalisation de certaines catégories de personnes qui renforcent à leur tour ces associations stéréotypées entre délits et ethnicité, que les différences de traitement basées sur ces motifs devraient par principe être considérées comme illégales en toutes circonstances.»⁽¹⁵⁾

Des relations difficiles avec la population peuvent également nuire à la collecte de renseignements et à d'autres formes de coopération avec les communautés minoritaires comme nous le verrons ultérieurement.

2.4. Le profilage dans les limites de la légalité

Comme nous l'avons déjà indiqué dans le chapitre précédent, le recours à un profil n'est pas en soi une pratique illégale et constitue un outil légitime dans le cadre du maintien de l'ordre. Les paragraphes suivants examinent ce que cela signifie pour les services de police et clarifient la distinction entre les activités ou politiques légales et celles illégales dans le contexte du profilage ethnique.

Pour que l'exercice des compétences en matière de contrôle et de fouille reste légal, il doit être basé sur un profil qui n'a pas exclusivement trait à

⁽¹⁴⁾ Arrêt de Lord Hope dans *R (sur la requête de Gillan et al.) c. Commissioner of the Metropolitan Police et al.* [2006] UKHL 12, para. 44. Voir l'arrêt de la CouEDH dans cette affaire *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, CouEDH, requête n° 4158/05, 12 janvier 2010.

⁽¹⁵⁾ RÉSEAU UE D'EXPERTS INDÉPENDANTS EN MATIÈRE DE DROITS FONDAMENTAUX (2006), p.11.

l'appartenance à une race, une origine ethnique ou une religion. ⁽¹⁶⁾ Cela ne signifie pas que la race, l'origine ethnique ou la religion doivent être ignorées. Toutefois, tous les citoyens doivent être traités de la même manière à moins qu'une raison spécifique exige de traiter quelqu'un différemment. À cet égard, le Code européen d'éthique de la police indique:

«La police doit mener à bien ses missions d'une manière équitable, en s'inspirant en particulier des principes d'impartialité et de non-discrimination.» ⁽¹⁷⁾

L'origine ethnique, la race ou la religion peuvent être une raison d'alerter un agent, mais ce dernier doit disposer de «quelque chose d'autre» qui l'incite à intervenir. La teneur de ce «quelque chose d'autre» pourra varier en fonction du droit national. Le point de départ est généralement qu'il existe des «motifs raisonnables» pour justifier un «soupçon» (par exemple, en se basant sur un comportement suspect ou inhabituel dans un contexte particulier). ⁽¹⁸⁾ Dans certains cas, les normes sont moins strictes. Elles permettent, par exemple, d'exercer ces compétences en se basant sur l'intuition professionnelle. ⁽¹⁹⁾

Il n'est évidemment pas toujours illégal de contrôler et fouiller quelqu'un qui appartient à une minorité ethnique, raciale ou religieuse. Parfois, l'origine ethnique, la race ou la religion constitue un facteur légitime que les agents doivent prendre en compte. Imaginons, par exemple, que les renseignements disponibles mettent en garde sur un éventuel vol dans un quartier spécifique pouvant être l'œuvre d'une organisation criminelle d'origine chinoise. Dans ces circonstances, les policiers pourraient légitimement considérer l'apparence raciale comme un critère pertinent pour déterminer si un individu est un suspect potentiel. ⁽²⁰⁾ La loi exige qu'une raison autre que la race de l'individu soit avancée pour justifier la différence de traitement par le policier. La raison doit

⁽¹⁶⁾ Cela s'applique même lorsque les compétences des agents semblent très vastes. Par exemple, les sections 44 à 47 de la loi de 2000 sur le terrorisme au Royaume-Uni permettent d'autoriser l'arrestation de toute personne afin de rechercher certains articles sans qu'un soupçon raisonnable qu'un délit ait été commis soit nécessaire. Toutefois, la chambre des Lords au Royaume-Uni a précisé que cette compétence doit néanmoins être exercée conformément au principe de non discrimination. *R (sur la requête de Gillan et al.) c. Commissioner of the Metropolitan Police et al.* [2006] UKHL 12. Voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans cette affaire *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, CouEDH, requête n° 4158/05, 12 janvier 2010.

⁽¹⁷⁾ COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, (2001), paragraphe 40.

⁽¹⁸⁾ COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE (2001), paragraphe 40.

⁽¹⁹⁾ Lord Brown in *UKHL R (sur la requête de Gillan et al.) c. Commissioner of the Metropolitan Police et al.* [2006] UKHL 12, paragraphes 78-79.

⁽²⁰⁾ Baroness Hale, *UKHL R c. Immigration Officer at Prague Airport et al, ex p. European Roma Rights Centre et al.* [2004] UKHL 55, paragraphe 92. De même, Lord Scott dans *UKHL R (sur la requête de Gillan et al.) c. Commissioner of the Metropolitan Police et al.* [2006] UKHL 12, paragraphes 80, 81, 45.

être spécifique à cette personne. ⁽²¹⁾ L'individu peut, par exemple, agir de façon suspecte, transporter un objet inhabituel ou se singulariser d'une quelconque autre façon. ⁽²²⁾ Il est également possible que la personne corresponde à la description spécifique d'un suspect. L'essentiel est que l'origine ethnique, la race ou la religion de la personne ne soit pas l'unique ou la principale raison justifiant le contrôle et la fouille ou toute autre action de la police.

Cela ne signifie pas que les fonctionnaires de police ne puissent pas arrêter, dans certaines circonstances, des personnes uniquement issues d'un groupe racial ou religieux particulier tant que cette décision n'est pas uniquement basée sur leur race, origine ethnique ou religion. Envisageons par exemple le cas d'un groupe d'immigrés clandestins, tous «non-blancs», qui ont décidé d'occuper un bâtiment public en signe de protestation face au refus de leur accorder un permis de séjour. Ces personnes protestaient donc ouvertement contre la non-régularisation de leur séjour. Après avoir évacué le bâtiment, la police a arrêté uniquement les personnes qui protestaient et toutes ces personnes se sont trouvées être «non-blanches». Bien qu'elle n'ait interpellé que des «non-blancs», la police ne s'est pas nécessairement rendue coupable de discrimination raciale ou ethnique. Le fait est qu'elle avait d'autres motifs de soupçonner ces individus d'infraction (en l'occurrence d'être résidents clandestins). Les forces de l'ordre ont basé leurs convictions sur ce que les individus ont eux-mêmes admis. Ces personnes ont été traitées différemment des autres citoyens car elles se trouvaient dans une situation objectivement différente étant donné qu'elles avaient admis résider illégalement sur le territoire. ⁽²³⁾

Imaginons une situation légèrement différente, dans laquelle aucun des manifestants n'aurait ouvertement admis être en infraction. Si les policiers avaient arrêté tous les «non-blancs» lors de l'évacuation du bâtiment uniquement parce qu'ils n'étaient pas blancs, il s'agirait d'un cas de

⁽²¹⁾ «Une chose est d'accepter que l'origine ethnique d'une personne fasse partie (et constitue parfois une partie très importante) de son profil; il en est une autre (manifestement inacceptable) de profiler une personne uniquement en se référant à son origine ethnique. Dans la décision d'exercer ou non leur compétence de contrôle et de fouille, les policiers doivent évidemment considérer également d'autres facteurs.» Lord Brown dans *UKHL R (sur la requête de Gillan et al.) c. Commissioner of the Metropolitan Police et al.* [2006] UKHL 12, paragraphe 91.

⁽²²⁾ Lord Scott dans *UKHL R (sur la requête de Gillan et al.) c. Commissioner of the Metropolitan Police et al.* [2006] UKHL 12, paragraphe 67.

⁽²³⁾ Telle était la situation dans l'affaire devant la CouEDH, *Cissé c. France* (décision), requête n° 51346/99, 16 janvier 2001.

discrimination. Les policiers devraient démontrer que d'autres motifs les ont incités à suspecter ces personnes, tels que leur comportement. ⁽²⁴⁾

Examinons un deuxième exemple. Suite à une série de vols avec violence à Vienne en Autriche, prétendument commis par deux hommes noirs, les agents de police ont reçu l'ordre d'arrêter tous les groupes d'hommes noirs à des fins de contrôle d'identité. Cette mesure ayant déclenché un tollé, l'ordre a été redéfini afin de cibler les «Africains noirs âgés d'environ 25 ans et d'1,70 m, ayant le visage fin, portant [...] une doudoune légère». ⁽²⁵⁾ En une journée, la police a procédé au contrôle et à la fouille de 136 hommes noirs sans qu'aucun lien avec les vols n'ait pu être établi. ⁽²⁶⁾

L'interpellation de personnes basée sur la première description des suspects pourrait être considérée comme un exemple de discrimination directe alors que l'utilisation du second profil ne le serait probablement pas. L'origine ethnique du suspect est évidemment importante pour l'identifier mais elle ne peut constituer le seul fondement des mesures répressives à l'encontre d'une personne. Il ressort des affaires précédentes que la «suspicion» qui doit exister pour justifier une action de police (qu'il s'agisse d'un impératif de «motifs raisonnables» ou de normes moins strictes) devrait être basée sur le comportement de l'individu ou un critère similaire qui le distingue et non sur des caractéristiques telles que la race, l'origine ethnique ou la religion.

 Le profilage sera considéré comme discriminatoire (et, de ce fait, illégal) lorsque l'unique ou la principale raison sur laquelle se fonde la police pour exercer ses compétences sur des individus est leur race, leur origine ethnique ou leur religion.

Pour ne pas être considérée comme discriminatoire, la décision d'exercer des compétences de police devrait être basée sur des facteurs supplémentaires à la race, l'origine ethnique ou la religion de la personne, même lorsque la race, l'origine ethnique ou la religion sont pertinentes pour l'opération ou la mesure en question.

⁽²⁴⁾ Ce cas ressemble à la situation présentée devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies dans l'affaire *Rosalind Williams Lecraft c. Espagne* Comm n° 1493/2006, 30 juillet 2009, dans laquelle un policier a contrôlé une femme simplement parce qu'elle était noire et automatiquement suspectée d'être immigrée clandestine, bien que l'agent n'ait eu aucune autre raison de penser que tel était le cas.

⁽²⁵⁾ RÉSEAU UE D'EXPERTS INDÉPENDANTS EN MATIÈRE DE DROITS FONDAMENTAUX (2006), p. 48.

⁽²⁶⁾ AMNESTY INTERNATIONAL (2009), p. 35.

L'exigence de facteurs supplémentaires permettant de distinguer un individu particulier garantit que les agents n'appliquent pas une procédure ou une politique associant automatiquement la race, l'origine ethnique ou la religion à un comportement criminel.

Identifier un suspect en utilisant des «motifs raisonnables» basés sur des facteurs comportementaux qui distinguent un individu en particulier limite le risque de se livrer à un profilage ethnique discriminatoire.

2.5. Discrimination indirecte dans le contexte du profilage ethnique

Le fait que des policiers décident, suite à une instruction qui leur a été donnée ou de leur propre initiative en raison de préjugés conscients ou inconscients, de contrôler certaines personnes en raison de leur race, leur origine ethnique ou leur religion constitue une discrimination directe. Le critère retenu (même s'il n'est qu'un préjugé personnel) pour décider de traiter cette personne différemment est illégitime de prime abord. Par ailleurs, la discrimination peut également être indirecte. Elle implique: ⁽²⁷⁾

⁽²⁷⁾ La «discrimination indirecte» est définie en droit de l'Union européenne ainsi que dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la CouEDH. Afin d'apprécier l'approche de la CJUE, l'affaire 170/84 *Bilka-Kaufhaus GmbH c. Karin Weber von Hartz* [1986] Recueil p. 1607, est particulièrement instructive puisque la Cour décrit le concept de discrimination indirecte dans le cas d'une politique d'entreprise qui exclut les salariés à temps partiel du bénéfice de son régime de pensions d'entreprise, ce qui affecte un nombre bien plus important de femmes que d'hommes. Conformément aux critères appliqués par la CJUE, des mesures indirectement discriminatoires peuvent être justifiées si leur objectif répond à un «véritable besoin» de l'entreprise et que les moyens choisis pour l'atteindre sont à la fois «adéquats et nécessaires» mais également proportionnés par rapport aux objectifs poursuivis. La perspective de la CouEDH sur la discrimination indirecte est, d'autre part, illustrée dans l'affaire de la CouEDH *D.H. c. République tchèque*, requête n° 57325/00, 13 novembre 2007. Cette affaire concernait une discrimination indirecte à l'encontre d'enfants roms qui avaient été placés en nombre disproportionné dans des écoles spéciales destinées aux enfants atteints de déficiences intellectuelles, entraînant ainsi une violation de l'article 14 de la CouEDH. Concernant les définitions, la Directive 2000/43/CE relative à l'égalité raciale, la Directive 2000/78/CE relative à l'égalité en matière d'emploi, et la Directive «refonte» 2006/54/CE relative à l'égalité entre hommes et femmes sont particulièrement intéressantes. Ainsi, l'article 2 de la Directive relative à l'égalité raciale définit cette expression de la façon suivante: «une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires».

- a. d'appliquer une règle à première vue neutre (par exemple, arrêter une voiture sur dix dans la ville X entre 21h et 01h)
- b. mais qui, en pratique, a un impact plus négatif sur un groupe ethnique, racial ou religieux particulier que sur les autres (par exemple, si 60% de la population de la ville X conduisant un véhicule pendant ces horaires sont d'origine afro-caribéenne, alors que la communauté afro-caribéenne de la ville et de sa banlieue représente moins de 30% de la population).

Une discrimination indirecte peut toutefois être considérée comme légitime si elle a une justification. La discrimination indirecte peut être justifiée lorsque:

- a. la différence de traitement poursuit un but légitime (par exemple, le contrôle de véhicules volés);
- b. il existe un rapport de proportionnalité entre la mesure prise et le but à atteindre (par exemple, il a été observé que la ville X comptait un nombre élevé de véhicules volés).

Alors que la possibilité d'une discrimination indirecte a été acceptée par les tribunaux, les cas de discrimination indirecte ou l'utilisation d'une justification incorrecte ou disproportionnée restent difficiles à prouver. En effet, il faut se baser sur des statistiques pour prouver qu'un groupe est traité de manière moins favorable que les autres ou que l'action est disproportionnée pour atteindre l'objectif. ⁽²⁸⁾ Dans l'exemple précédent, un certain nombre de facteurs devraient, dans l'idéal, être pris en compte afin d'identifier l'interaction entre les «faits» et les pratiques discriminatoires; par exemple: (a) la population de la ville et de sa banlieue (car les gens se rendent en ville en voiture le soir pour se distraire), ventilée en fonction de l'origine ethnique; (b) la population conduisant des voitures, ventilée en fonction de l'origine ethnique; (c) la population conduisant des voitures dans certains quartiers de la ville et à certaines heures, ventilée en fonction de l'origine ethnique; (d) le nombre d'arrestations/poursuites résultant des contrôles («taux de réussite») par rapport au nombre de contrôles dans

⁽²⁸⁾ Voir par exemple, CouEDH *D.H. c. République tchèque*, requête n° 57325/00, 13 novembre 2007, paragraphes 192-193; autre arrêt significatif de la CouEDH soulignant l'importance des données statistiques afin d'identifier les pratiques discriminatoires: CouEDH *Opuz c. Turquie*, requête n° 33401/02, 9 juin 2009, paragraphes 192-202. Voir également CouEDH *Oršuš et autres c. Croatie* requête n° 15766/03, 17 juillet 2008. De même, la CJUE s'est largement basée sur des statistiques pour établir une différence de traitement entre deux groupes dans des situations similaires (principalement dans le contexte de la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi) dans l'affaire C-167/97 *Seymour-Smith et Perez* [1999] Recueil p. I-623; affaire C-256/01 *Allonby c. Accrington & Rossendale College et autres* [2004] p. I-873; affaire C-300/06 *Voß c. Land Berlin* [2007] Recueil p. I-10573.

certains lieux à certaines heures, ventilés en fonction de l'origine ethnique et de la population pouvant être contrôlée.

Grâce à des données détaillées, on observe que les contrôles de police intensifs dans la ville X ont un effet négatif disproportionné sur certains groupes particuliers avec peu de «succès» (à savoir peu de délits détectés) et que d'autres stratégies de police (ne ciblant pas un groupe racial plus qu'un autre) seraient plus équilibrées et appropriées pour lutter contre la criminalité. Malheureusement, dans beaucoup de pays, les données de ce type ne sont pas disponibles: lorsque des statistiques sont collectées, elles le sont rarement en fonction des catégories de race, origine ethnique ou religion. Le fait est que beaucoup d'autorités nationales ont une mauvaise interprétation des règles relatives à la protection des données «sensibles» et interdisent la collecte de données statistiques agrégées qui permettraient de mettre en évidence les pratiques discriminatoires dont les résultats ne démontrent pas leur efficacité pour la police ⁽²⁹⁾.

Statistiques ethniques

Afin de prouver un cas de discrimination indirecte en matière de profilage ethnique, il faut impérativement que des données statistiques liées à l'exercice des compétences de police soient à la fois disponibles et ventilées par race, origine ethnique et religion. Malheureusement, dans la plupart des pays, ces données «ethniques» ne sont pas disponibles. Le principal obstacle à la collecte de ces données réside dans l'idée largement répandue au sein des institutions nationales que ce type de collecte de données est incompatible avec les règles relatives à la protection de la vie privée et notamment, à la législation sur la protection des données. Malgré une possible utilisation abusive des données contenant ces informations dites sensibles, la loi permet de trouver un juste équilibre entre le droit à la protection des données de chacun et la nécessité de collecter ces informations en vue de prévenir la discrimination par les organismes publics, dans la mesure où des garanties suffisantes existent. ⁽³⁰⁾

⁽²⁹⁾ Voir l'Avis du contrôleur européen de la protection des données sur la communication 2009/C 276/02; Résolution du Parlement européen 2010/C 16 E/08, p. 44–49; Rapport de la Commission sur l'application de la directive 2000/43/CE (COM (2006) 643).

⁽³⁰⁾ Voir en particulier Simon (2007).

Par ailleurs, les résultats de l'enquête EU-MIDIS de la FRA (voir ci-après), montrent que 65% des 23 500 personnes issues des minorités ethniques ou d'origine immigrée interrogées dans les États membres de l'UE étaient disposées à fournir des informations anonymes sur leur origine ethnique dans le cadre d'un recensement si ces informations pouvaient être utilisées pour lutter contre des pratiques discriminatoires. ⁽³¹⁾

⁽³¹⁾ La question A5a de l'enquête EU-MIDIS était formulée de la façon suivante: seriez-vous favorable ou opposé à communiquer de manière anonyme une information sur votre origine ethnique dans le cadre d'un recensement, si cela contribuait à lutter contre les discriminations en [PAYS]?

3. Problèmes posés par le profilage ethnique discriminatoire à la police et aux communautés

Le profilage basé sur de grandes catégories de race, origine ethnique ou religion peut présenter plusieurs inconvénients. La principale difficulté, du point de vue du maintien de l'ordre, réside dans les tensions qui peuvent naître dans les relations avec les communautés minoritaires ⁽³²⁾. Ce climat peut à son tour nuire à l'efficacité de méthodes de police qui reposent sur la coopération avec la population mais peut également susciter du ressentiment chez les communautés concernées. Des doutes subsistent également concernant l'efficacité réelle du recours à un profilage général pour élucider des délits, notamment s'il permet véritablement d'accroître le taux de succès des opérations de contrôle et de fouille («taux de réussite»). Ce chapitre présente, dans un premier temps, l'enquête EU-MIDIS de la FRA dont les résultats permettent d'illustrer certains aspects de la question, puis examine chacun des points l'un après l'autre.

À titre liminaire, il convient de noter que lorsque le profilage est mené de manière discriminatoire et illégale, les forces de l'ordre s'exposent à une action en justice. Il peut s'agir de mesures de contrôle interne par les autorités chargées des plaintes policières, de recours au système judiciaire civil et pénal ou à des organismes spécialisés dans le traitement des plaintes en matière de non-discrimination. Ces actions peuvent être coûteuses en termes de ressources, moralement préjudiciables et mettre en cause le travail de la police.

3.1. L'enquête EU-MIDIS

Les données de ce chapitre sont en partie issues de l'enquête de la FRA sur les minorités et la discrimination dans l'Union européenne, autrement appelée enquête EU-MIDIS. Les résultats présentés dans ce document s'accompagnent d'un rapport *Données en bref* issu de l'enquête sur le maintien de l'ordre qui fournit des conclusions plus détaillées. ⁽³³⁾

⁽³²⁾ Voir HAUT COMMISSAIRE POUR LES MINORITÉS NATIONALES (OSCE) (2006.)

⁽³³⁾ Voir FRA (2010) «Contrôles de police et minorités», *Données en bref* n°4, Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne. Voir également *EU-MIDIS Main results report* (décembre 2009), qui présente des données sur les contrôles de police et les perceptions relatives au profilage d'après les grands groupes interrogés – par exemple, l'ensemble des Africains sub-sahariens ou des Nord-Africains interrogés.

Outre quelques études portant sur les expériences de certains groupes spécifiques en matière de pratiques de profilage par la police, il est difficile d'obtenir des données vérifiables permettant de documenter l'ampleur et la nature de cette pratique. En l'absence de preuves de ce type, il est compliqué de démontrer que la police intervient de façon différente à l'égard des groupes minoritaires et, si tel est le cas, que ces différences résultent de pratiques de profilage discriminatoire.

Sur les 27 États membres de l'UE, le Royaume-Uni est actuellement le seul qui collecte de façon systématique des données de police sur les contrôles, avec des informations sur l'origine ethnique des personnes contrôlées. Par exemple, entre avril 2007 et mars 2008 en Angleterre et au Pays de Galles, la police a collecté des données concernant 1 205 841 contrôles avec des informations sur l'origine ethnique auto-déclarée des personnes contrôlées. ⁽³⁴⁾ Il est important de noter que ces données sont mises à la disposition du public. Elles peuvent ainsi contribuer à garantir la transparence du travail de la police et à instaurer d'éventuelles réformes en cas de différences injustifiables avérées dans les pratiques policières à l'égard des groupes minoritaires.

Compte tenu de l'absence de données de ce type dans la plupart des États membres, la FRA a décidé d'inclure dans l'enquête EU-MIDIS des questions sur le vécu des personnes interrogées en matière de contrôles de police et leur perception du «profilage ethnique» au cours d'un contrôle.

Les résultats de l'enquête EU-MIDIS sur les contrôles de police sont basés sur un échantillon de 23 500 personnes issues de minorités ethniques et d'origine immigrée dans tous les États membres de l'Union européenne. Ces résultats peuvent être comparés à un sous-échantillon de 5 000 personnes issues de la population majoritaire dans dix États membres vivant dans les mêmes quartiers que les personnes interrogées appartenant à une minorité et qui ont été interrogées sur leurs expériences en matière de contrôles de police. Globalement, les résultats de l'enquête présentent les premières recherches d'envergure européenne sur l'ampleur et la nature des contrôles de police concernant les minorités et, notamment, les perceptions des minorités sur les contrôles de police discriminatoires.

⁽³⁴⁾ Total des contrôles réalisés en vertu de la section 1 du *Police and Criminal Evidence Act* [loi sur la police et les preuves criminelles] de 1984, et d'autres législations, notamment en vertu de la section 60 du *Criminal Justice and Public Order Act* [loi sur la justice pénale et l'ordre public] de 1994, et section 44, paragraphes 1 et 2 du *Terrorism Act* [loi sur le terrorisme] de 2000. Des données sur l'origine ethnique «auto-déclarée» (par opposition de celle définie par la police) des personnes soumises à un contrôle et une fouille ont été intégrées, pour la première fois, aux chiffres du Ministère de la Justice du Royaume-Uni dans son rapport portant d'avril 2007 à mars 2008. Voir *MINISTRY OF JUSTICE* (2009).

*** Mise en garde:**

Les résultats de l'enquête ne sauraient être considérés comme des preuves concluantes de l'existence de pratiques de profilage discriminatoire par la police.

L'enquête EU-MIDIS met en évidence les différences qui existent entre les groupes minoritaires interrogés dans les 27 États membres ainsi qu'entre les minorités et la population majoritaire qui a été interrogée dans dix États membres sur les points suivants:

le nombre de personnes contrôlées: quel est le pourcentage de personnes contrôlées sur une période de 12 mois par rapport à l'ensemble des personnes interrogées?

la fréquence des contrôles: parmi ceux qui ont été contrôlés par la police au cours des 12 derniers mois, combien de fois cela s'est-il produit?

la nature des contrôles: où a eu lieu le contrôle et qu'a fait la police? Les personnes considèrent-elles que la police les a traitées avec respect?

Les différences observées dans les résultats peuvent notamment s'expliquer par des pratiques de police discriminatoires. À cet égard, il convient de noter que seules les personnes interrogées appartenant à une minorité ont été questionnées sur le sentiment d'avoir été traitées différemment par la police en raison de leur origine ethnique ou immigrée. Néanmoins, toutes les personnes interrogées, aussi bien celles de la population majoritaire que minoritaire, ont été invitées à indiquer si la police les avait traitées avec respect au cours de leur dernier contrôle de police (plus de précisions sont fournies ci-après. Voir également rapport Données en bref contrôle de police et minorités.

Qu'indiquent les résultats de l'enquête EU-MIDIS sur les expériences des contrôles de police des populations minoritaires et majoritaire?

En examinant les résultats de l'enquête dans les dix États membres où un groupe-témoin de personnes interrogées issues de la population majoritaire vivant dans les mêmes quartiers que les personnes interrogées appartenant

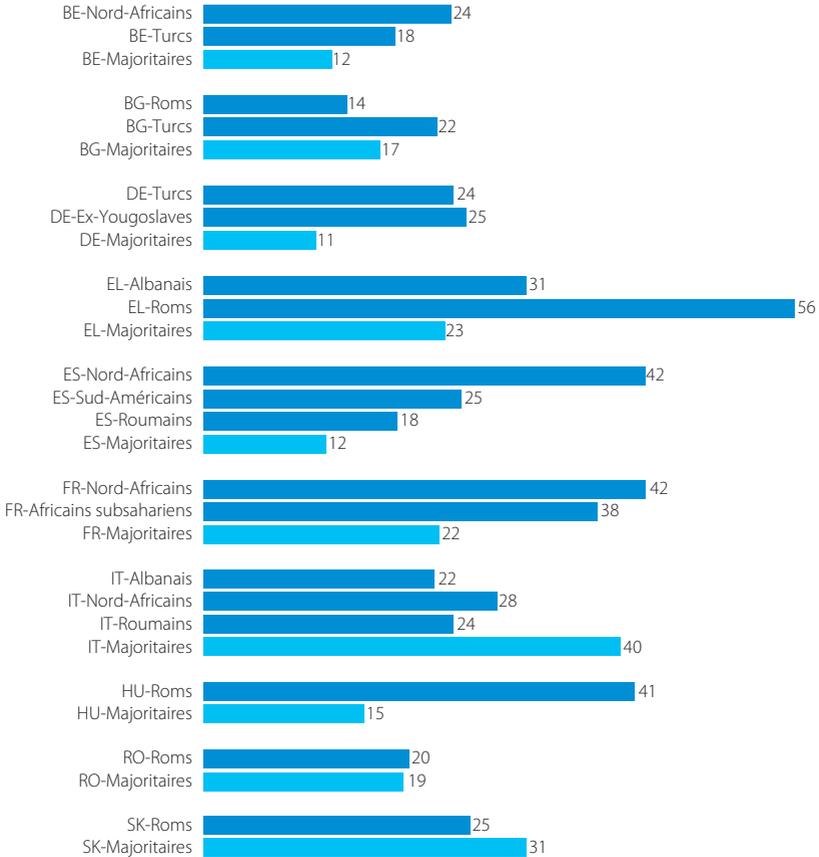
à une minorité, a été interrogé, un certain nombre de différences peuvent être identifiées quant à l'ampleur, la fréquence et la nature des contrôles, par exemple:

- **Le nombre de personnes contrôlées – voir figure 1:**
 - En général, davantage de personnes issues des minorités ethniques ont été contrôlées par la police que de personnes appartenant à la population majoritaire.
 - En moyenne, 28 pour cent des minorités dans les dix États membres ont été contrôlés par la police au cours des 12 derniers mois contre 20 pour cent de la population majoritaire.
 - Dans sept des dix États membres, les minorités ont davantage été contrôlées que la population majoritaire.
- **Fréquence des contrôles – voir Figure 2:**
 - En général, les membres des groupes minoritaires contrôlés par la police l'ont été plus fréquemment sur les 12 derniers mois que la population majoritaire;
 - En examinant les groupes ayant indiqué avoir été contrôlés trois fois ou plus par la police au cours des 12 derniers mois, seuls des groupes minoritaires sont représentés dans cette catégorie.
- **Circonstances et nature des contrôles ⁽³⁵⁾:**
 - Entre 70% et 98% des personnes interrogées issues de la population majoritaire se trouvaient dans un véhicule privé lors du contrôle. À titre de comparaison, la probabilité d'être contrôlé dans un véhicule privé varie de façon significative entre les différentes minorités interrogées, avec davantage de personnes interrogées appartenant à une minorité que de personnes interrogées issues de la population majoritaire susceptibles d'être contrôlées dans les transports publics ou dans la rue, ce qui en soi indique que le profilage est plus fréquent lorsque les personnes ne sont pas dans une voiture et peuvent donc être vues plus facilement.
 - Globalement, les personnes interrogées issues de la population majoritaire ont eu tendance à considérer que la police les avait traitées avec respect au cours du contrôle alors que les personnes interrogées appartenant à une minorité étaient plus nombreuses à indiquer le contraire.

⁽³⁵⁾ Pour de plus amples informations, voir le rapport EU-MIDIS *Données en bref n°4* sur les «Contrôles de police et minorités», 2010.

Figure 1:

**Contrôlés par la police au cours des 12 derniers mois
(% sur l'ensemble des répondants) ⁽³⁶⁾**



Source: EU-MIDIS, question F3

⁽³⁶⁾ Les abréviations correspondent aux pays suivants: BE=Belgique, BG=Bulgarie, DE=Allemagne, EL=Grèce, ES=Espagne, FR=France, IT=Italie, HU=Hongrie, RO=Roumanie, SK=Slovaquie.

En examinant la figure 1, on constate que l'Italie constitue une exception étonnante à la règle selon laquelle la population majoritaire est moins souvent contrôlée par la police que les minorités: ainsi, en Italie, l'enquête montre que la population majoritaire est davantage contrôlée que les minorités. Toutefois, les résultats de l'enquête indiquent que la population majoritaire est bien plus souvent contrôlée dans un véhicule, ce qui peut refléter la nature des contrôles de police en Italie et il est également révélateur du fait que les personnes issues des minorités interrogées dans le cadre de l'enquête sont moins nombreuses à posséder une voiture que celles de la population majoritaire. D'où le nombre plus élevé de contrôles de police impliquant des contrôles de la circulation routière pour la population majoritaire.

Les résultats dépeignent des tendances diverses tant au sein des États membres qu'entre eux sur les circonstances du contrôle – à savoir si la personne se trouve dans un véhicule privé, dans les transports publics ou à pied – et méritent des études complémentaires pour mettre en lumière les pratiques policières qui pourraient donner lieu à des différences de traitement de certaines composantes de la société. En examinant les tendances apparentes dans les pratiques de profilage qui semblent affecter les groupes de façon différente, il est important de se poser la question suivante: les différences entre les expériences des contrôles de police de la population majoritaire et des minorités sont-elles le fruit du hasard ou s'agit-il d'une tendance sous-jacente qui pourrait résulter de pratiques policières discriminatoires?

Suite à un test sur les différences statistiques entre les résultats pour les personnes interrogées issues des populations majoritaire et minoritaires dans dix États membres ⁽³⁷⁾, EU-MIDIS révèle que dans la plupart des cas, ces différences ne sont pas le fruit du hasard. En d'autres termes, **les différences entre les expériences des contrôles de police des populations minoritaires et majoritaire ne peuvent être imputées au hasard – il existe des tendances récurrentes qui doivent être expliquées par des recherches plus approfondies.**

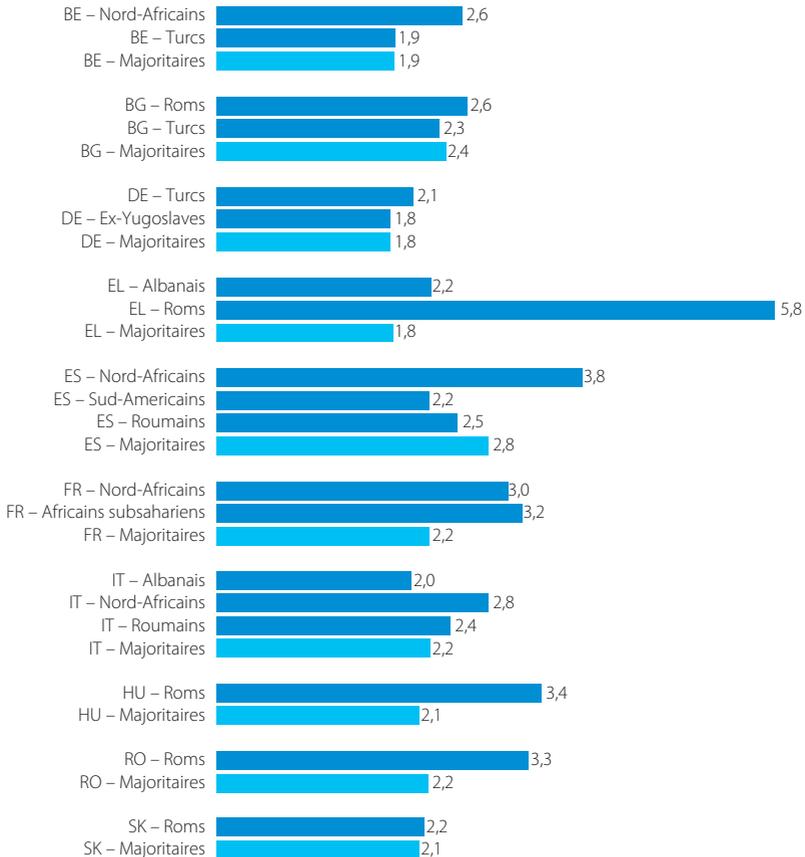
En examinant la figure 2, lorsque les résultats entre les populations majoritaires et minoritaires peuvent être comparés dans dix États membres, il est clair que certains groupes minoritaires sont contrôlés massivement – à savoir, qu'ils font l'objet de davantage de contrôles sur une période de 12 mois. Par exemple, en Grèce, les personnes interrogées appartenant à la minorité rom qui ont indiqué avoir été contrôlées par la police au cours des 12 derniers mois ont été contrôlées en moyenne 5,8 fois, tandis que les personnes interrogées appartenant à la minorité albanaise et les membres de la population majoritaire ont été contrôlés

⁽³⁷⁾ Avec un degré de confiance de 95%, test du χ^2 (khi-deux) de Pearson.

en moyenne 2,2 fois et 1,8 fois respectivement. Parmi les groupes minoritaires interrogés dans les dix États membres, il ressort que les Roms, ainsi que les Nord-Africains, sont les groupes les plus fréquemment contrôlés.

Figure 2:

Incidence des contrôles de police au cours des 12 derniers mois (parmi ceux qui ont été contrôlé) ⁽³⁸⁾



Source: EU-MIDIS, question F4

⁽³⁸⁾ Les abréviations correspondent aux pays suivants: BE=Belgique, BG=Bulgarie, DE=Allemagne, EL=Grèce, ES=Espagne, FR=France, IT=Italie, HU=Hongrie, RO=Roumanie, SK=Slovaquie.

3.2. Le profilage ethnique n'est-il seulement qu'une «pratique de police efficace»?

Les forces de l'ordre avancent souvent que le profilage utilisant de grandes catégories raciales ou ethniques n'est rien d'autre qu'«une bonne organisation de la police» – en d'autres termes, une pratique de police efficace. Des caractéristiques socio-économiques et démographiques, telles que la race ou l'origine ethnique, sont communément utilisées dans les activités de police en tant qu'indicateurs de modèles de délinquance et certains types d'infractions sont considérés plus courants chez les membres de certaines minorités. Sur cette base, l'argument souvent avancé est que les stratégies des forces de l'ordre devraient être adaptées pour cibler des communautés particulières par rapport à des délits particuliers.

Dans certaines sociétés, il est plausible que les groupes ethniques aient différents profils de délinquance influencés par des facteurs tels que le statut social et économique. ⁽³⁹⁾ Toutefois, certains éléments suggèrent que les taux de contrôle et de fouille des individus ne correspondent pas nécessairement aux taux d'infraction réels au sein des différents groupes ethniques ou raciaux. ⁽⁴⁰⁾

En vue de tester «l'efficacité» des contrôles de police, il convient de recueillir des données de deux types: premièrement, des données sur la **«disproportionnalité au sein de la population»** afin d'identifier l'impact des pratiques existantes de contrôle et de fouille sur les différents groupes ethniques/raciaux par rapport à leur pourcentage dans la population globale, et par rapport à la population «disponible» pour être contrôlée dans certains lieux à des moments spécifiques; deuxièmement, des données concernant le **«taux de réussite»** réel du contrôle de police, à savoir tout simplement, si le policier a trouvé une preuve d'infraction.

Définitions du «taux de réussite» et de la «disproportionnalité au sein de la population»

Le «taux de réussite» correspond à la proportion de contrôles et de fouilles au cours desquels une infraction est identifiée et qui peuvent donner lieu à une action pénale, telle qu'une arrestation.

⁽³⁹⁾ MODOOD ET AL. (1997); GROSS & LIVINGSTON (2002), p. 1413, 1415; HARCOURT (2004), p. 1329-1330.

⁽⁴⁰⁾ PHILLIPS & BOWLING (2002); DELSOL & SHINER (2006), p. 241-263.

Par exemple, le contrôle est considéré comme une «réussite» lorsqu'un agent de police obtient la preuve qu'une personne est en possession de drogues illicites ou que le véhicule qu'elle conduit en transporte. Dans la plupart des États membres, les données de justice pénale ne permettent pas d'avoir une vue d'ensemble concernant un incident spécifique ou l'évolution d'une affaire dans le système judiciaire. Pour l'heure, il est donc impossible de déterminer si une arrestation donne lieu à des poursuites et, en fin de compte, à une condamnation

La «**disproportionnalité**» désigne le fait que les membres de certains groupes ethniques dans la population sont plus fréquemment l'objet d'opérations de police que d'autres groupes, compte tenu de leur proportion respective au sein de la population globale dans une région donnée. Il ne faut pas confondre cette notion avec celle des tests légaux de «proportionnalité». Ainsi, lorsque la proportion de personnes vivant et transitant dans une zone particulière est d'environ 90% de blancs et 10% de non blancs, si 50% des contrôles et des fouilles dans cette région sont menés sur des non blancs, cela suggère que les contrôles et les fouilles sont appliqués de façon disproportionnée à un segment de la population. On s'attendrait à une proportion de contrôles et de fouilles plus conforme aux proportions des différents groupes au sein de la population «disponible».

Les résultats d'EU-MIDIS sur le nombre et la fréquence des contrôles de police vécus par les membres des populations majoritaire et minoritaires dans dix États membres (voir figures 1 et 2) ne démontrent pas à eux seuls un profilage ethnique discriminatoire de la part de la police; ils peuvent refléter les tendances de criminalité dans certains quartiers et au sein de certaines communautés qui donnent lieu à davantage d'opérations de police. Pourtant, l'examen des conclusions de l'enquête sur l'issue du dernier contrôle vécu par les répondants, avec une série de questions sur les actions de la police au cours du contrôle, nous permet d'observer si le contrôle a abouti à une arrestation – ce qui peut indiquer une «réussite», par exemple, si la personne contrôlée était en possession de drogues illicites. En résumé, pour les dix États membres dans lesquels les réponses des populations majoritaire et minoritaires peuvent être comparées, à l'exception des minorités en Grèce, le taux d'arrestation – qui indique que la police a trouvé une preuve d'infraction à la loi – atteint moins de dix pour cent tant pour les répondants majoritaires que minoritaires ⁽⁴¹⁾; pourtant, dans

⁽⁴¹⁾ Voir le rapport FRA (2010) «Contrôles de police et minorités», *EU-MIDIS Données en bref n°4* pour de plus amples informations sur ce qu'ont vécu les répondants contrôlés par la police.

la plupart des cas, les minorités ont été contrôlées plus fréquemment que la population majoritaire (voir figure 2).

Dans la plupart des cas, une arrestation *pourrait* indiquer qu'un crime a été commis; toutefois, lorsqu'aucune autre mesure n'est prise suite au contrôle, les résultats de l'enquête renvoient plutôt à une culture fortement répressive, qui au mieux s'inscrit dans la *prévention de la criminalité* mais pas nécessairement dans une *lutte efficace contre la délinquance*.

Dans l'UE, le Royaume-Uni est le pays disposant des données officielles les plus fournies sur les contrôles de police et les «taux de réussite». Par exemple, entre avril 2007 et mars 2008, 65 217 contrôles ont été enregistrés au titre de la section 44, paragraphe 1 de la loi sur le terrorisme, donnant lieu à 699 arrestations, soit un taux de réussite de 1%. Au titre de la section 44, paragraphe 2 de la loi sur le terrorisme, 553 personnes ont été arrêtées suite à 52 061 contrôles, soit à nouveau un taux de réussite de 1%. Compte tenu des moyens nécessaires pour ces opérations de police, ce taux de réussite de 1% semble très faible. À titre de comparaison, les activités de police anti-terroristes menées suite aux attentats du 11 septembre ont eu un impact négatif considérable sur certaines communautés car la majorité des membres des communautés suspectées n'ont aucun lien avec le terrorisme.

En dehors de l'UE, les recherches sur le profilage sont particulièrement développées aux États-Unis. Une étude de 1999 sur les pratiques en matière de contrôles et de fouilles par la police de New York tire différentes conclusions quant à la disproportionnalité et aux taux de réussite; plus précisément, l'examen de 175 000 dossiers a montré qu'alors que la proportion de Latino-Américains est d'environ 22% de la population de la ville, ils représentent 33% des personnes contrôlées et fouillées par la police; la population «noire» (afro-américaine) représentait pour sa part environ 52% des personnes contrôlées et fouillées alors que sa part dans la population est d'environ 24%.⁽⁴²⁾ Par opposition, les Blancs qui représentaient 40% de la population de la ville ne formaient que 10% des personnes contrôlées et fouillées; pourtant, les taux de réussite s'élevaient à 12,6% pour les blancs, 11,5% pour les et 10,5% pour les «Noirs». En résumé, les données permettent de mettre en question l'efficacité de pratiques de profilage qui ne sont pas correctement ciblées et d'étayer les allégations de profilage discriminatoire.

⁽⁴²⁾ SPITZER (1999).

3.2.1. Placer l'accent sur le comportement plutôt que sur la race et l'origine ethnique

Les recherches menées sur des passeurs de drogue montrent que le fait de supprimer la race ou l'ethnicité d'un profil criminel général (et non du profil d'un suspect particulier), et de demander aux agents de police de s'attacher à des critères non ethniques donnés, peut permettre d'éviter la discrimination tout en améliorant l'efficacité ou le «taux de réussite» de la répression. Dans un des rares cas où le profilage ethnique a laissé la place à un profil de comportement explicite non racial, l'impact mesuré a montré que les profils comportementaux – comme alternative à l'utilisation de facteurs déterminants de race ou d'origine ethnique – peuvent en effet améliorer l'efficacité des actions des forces de l'ordre.

ÉTUDE DE CAS 1: ÉTATS-UNIS

La modification des pratiques policières permet d'accroître le «taux de réussite»

En 1998, 43% des fouilles effectuées par les douanes aux États-Unis concernaient des «noirs» ou des Latino-américains, soit un taux bien plus élevé que la proportion des passagers qu'ils représentaient. Un nombre particulièrement important de fouilles, y compris des fouilles aux rayons X et des fouilles au corps très intrusives, ont été menées sur des femmes latino-américaines et «noires» soupçonnées de servir de «mules» pour le trafic de drogue, en se basant sur un profil reposant largement sur la nationalité et l'origine ethnique. Le taux de succès de ces fouilles était faible dans tous les groupes: 5,8% pour les «blancs», 5,9 % pour les «noirs», et 1,4 % pour les Latino-américains, et particulièrement bas pour les femmes «noires» et latino-américaines qui étaient en fait les moins susceptibles de transporter de la drogue sur elles ou dans leur corps. En 1999, les services douaniers ont modifié leurs procédures de contrôle, en supprimant la race de la liste des facteurs pris en compte pour les contrôles, et en introduisant de nouvelles techniques d'observation qui portaient une plus grande attention sur certains aspects du comportement, tels que la nervosité ou des explications incohérentes des passagers. Ces méthodes se fondaient davantage sur le renseignement et exigeaient une plus grande supervision des décisions relatives aux contrôles et aux fouilles. Dès l'année 2000, les disparités raciales avaient quasiment disparu au cours des fouilles aux douanes. Le nombre de fouilles avait baissé de 75%, et pourtant leur taux de succès était passé en même temps de moins de 5% à plus de 13%, avec un taux à peu près identique pour tous les groupes ethniques. ⁽⁴³⁾

⁽⁴³⁾ HARRIS (2002), U.S. CUSTOMS SERVICE (1998).

Les recherches sur le «taux de réussite» et l'origine ethnique sont bien développées aux États-Unis et la question a également été étudiée au Royaume-Uni. Toutefois, des recherches empiriques détaillées restent nécessaires dans toute l'UE afin d'apporter la preuve sans équivoque des effets potentiels des pratiques policières discriminatoires dans différents lieux et situations et parmi différents groupes au sein de la population.

Le chapitre 4 présente une discussion plus approfondie sur l'analyse comportementale.

3.2.2. Les limites et le potentiel négatif du profilage

Le profilage ethnique a ses limites. Bien qu'ils puissent être considérés comme un instrument efficace pour élucider des crimes à court terme, les profils peuvent être à la fois prévisibles et déjoués. Le recours à outrance à des profils stéréotypés peut véritablement accroître à terme le taux de délinquance global pour un type de délit, et ce, pour deux raisons: premièrement, les groupes stéréotypés peuvent finir par se conformer à ce stéréotype de délinquance – processus qui a été observé par les sociologues et les criminologues dans le cadre de théories telles que l'«étiquetage»; et deuxièmement, les groupes qui ne sont pas associés à certains délits peuvent profiter du fait que la police porte son attention sur un autre groupe, pour commettre ces infractions. Fondamentalement, les modèles de délinquance peuvent répondre aux modèles des pratiques de police. Ainsi, même si les forces de l'ordre obtiennent un certain «taux de réussite» auprès des minorités, le taux d'infractions dans la population majoritaire peut augmenter précisément parce que ses membres ne sont pas visés et sont donc moins susceptibles d'être arrêtés. ⁽⁴⁴⁾

3.3. L'impact négatif sur les individus, les communautés et les pratiques de police

Les implications très négatives des pratiques de police discriminatoires sur les communautés minoritaires ont été documentées au Royaume-Uni depuis le début des années 80 et des mesures ont été prises pour y répondre. Le déclencheur de ces événements a été l'intense activité policière, notamment en termes de contrôles et de fouilles, ciblant essentiellement la communauté africano-caribéenne à Brixton, dans le sud de Londres en 1981, qui a provoqué

⁽⁴⁴⁾ HARCOURT (2004).

une émeute entre la police et les membres de cette communauté. Sur le même modèle, des affrontements s'étaient répétés sur plusieurs semaines dans d'autres villes britanniques. Le gouvernement a entrepris une enquête publique sur les émeutes de Brixton, dirigée par Lord Scarman qui a décrit les événements comme «un accès de colère et de ressentiment de jeunes noirs à l'encontre de la police». ⁽⁴⁵⁾ Les conclusions de l'enquête ont servi de catalyseur pour mettre en place un certain nombre de changements dans les pratiques de la police à l'égard des communautés minoritaires et dans l'exercice des pouvoirs en matière de contrôle et de fouille en Angleterre et au Pays de Galles ⁽⁴⁶⁾. Toutefois, il a fallu attendre une autre enquête sur les réponses apportées par la police au meurtre raciste d'un jeune afro-caribéen, Stephen Lawrence, à Londres dans les années 90 pour que d'autres recommandations et améliorations soient faites en matière de pratiques policières envers les communautés minoritaires en Angleterre et au Pays de Galles. ⁽⁴⁷⁾

Une dynamique similaire à celle de Brixton en 1981 a été observée dans les émeutes bien plus importantes qui ont eu lieu en France en novembre 2005, suite à la mort accidentelle de deux jeunes issus des minorités alors qu'ils étaient poursuivis par la police. ⁽⁴⁸⁾

Certains gouvernements européens ont reconnu que l'efficacité des missions de police en matière de prévention et de détection des crimes dépendait en grande partie de bonnes relations avec la communauté:

«Les activités de la police sont, dans une large mesure, menées en rapport étroit avec la population et [...] leur efficacité dépend du soutien de cette dernière.» ⁽⁴⁹⁾

Lorsque les pouvoirs de la police sont exercés à partir de profils généraux tenant compte de la race, l'origine ethnique ou la religion, cela peut s'avérer contre-productif en raison de l'impact négatif qu'il projette sur les individus et les communautés auxquelles ils appartiennent. Certaines personnes ont qualifié ces confrontations avec la police d'expériences «effrayantes, humiliantes voire traumatisantes». ⁽⁵⁰⁾ L'encadré ci-dessous présente quelques exemples illustrant les diverses réactions de personnes interrogées «noires» et «arabes» sur leurs impressions suite à un contrôle de police.

⁽⁴⁵⁾ SCARMAN (1981).

⁽⁴⁶⁾ Voir le chapitre 4 pour une discussion sur l'instauration du *Police and Criminal Evidence Act (PACE)*.

⁽⁴⁷⁾ Voir HOME OFFICE (1999) et HOUSE OF COMMONS HOME AFFAIRS COMMITTEE (2009).

⁽⁴⁸⁾ Voir CENTRE D'ANALYSE STRATÉGIQUE (2006).

⁽⁴⁹⁾ COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE (2001), préambule.

⁽⁵⁰⁾ SHUFORD (1999), p. 373.

ÉTUDE DE CAS 2: FRANCE

Quel est votre sentiment après ce contrôle?

Ça fait mal au cœur.

Il n'y a pas de justice, c'est toujours les mêmes qui se font contrôler: les Noirs et les Arabes.

C'est injuste et discriminatoire; il y aura des répercussions dans les banlieues.

Je suis contrôlé à la gueule et j'ai envie de leur foutre des baffes.

C'est normal; ils font leur travail.

Ce sont des bâtards.

C'est dégueulasse, les contrôles se font plutôt à la gueule.

Pour les flics, derrière chaque casquette, il y a un délinquant. Je comprends qu'ils font leur boulot, mais les plus délinquants sont en costard. Quand il y avait la police de proximité, il y avait plus de dialogue.

Ils font leur boulot.

C'est du racisme pur et simple.

C'est normal, c'est le rôle de la police que de contrôler les gens.

Je crois que c'est ma gueule qui ne va pas.

Les contrôles je m'en fous, c'est habituel. ⁽⁵¹⁾

Les deux études de cas suivantes reflètent les attitudes plus générales observées au sein de l'opinion publique, des minorités, de ceux qui sont contrôlés et fouillés et des policiers eux-mêmes dans quatre pays.

ÉTUDE DE CAS 3: ROYAUME-UNI

L'opinion publique concernant les contrôles et les fouilles

Dans une étude menée pour le Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni sur des personnes issues de tous les groupes ethniques, toutes les personnes interrogées ont décrit une expérience similaire des contrôles et des fouilles. L'épisode de contrôle et de fouille, qu'il ait été plus ou moins sommaire, a été perçu comme intrusif, embarrassant et potentiellement effrayant. Ceux qui sont régulièrement contrôlés se sentent persécutés par la police. Les personnes interrogées noires et asiatiques en particulier avaient le sentiment d'être davantage contrôlés que les blancs et d'avoir été ciblés uniquement en raison de leur appartenance ethnique.

⁽⁵¹⁾ Cette étude sur les contrôles et les fouilles a été menée dans plusieurs stations de métro à Paris. Voir OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE (2009), «Police et minorités visibles: les contrôles d'identité à Paris», p. 40.

Bien que les contrôles et les fouilles soient généralement acceptés et reconnus comme importants, lorsqu'ils sont menés de façon maladroite, ils peuvent créer davantage de méfiance, d'antagonisme et de ressentiment que d'effets positifs. Les personnes interrogées se félicitent de l'introduction de formulaires de contrôle et estiment que disposer d'informations écrites sur le contrôle permettra d'améliorer leur transparence. Les personnes interrogées ont également souligné l'importance pour les policiers qu'ils fassent preuve de respect et qu'ils fournissent une raison valable justifiant le contrôle et la fouille. ⁽⁵²⁾

ÉTUDE DE CAS 4: BULGARIE, HONGRIE ET ESPAGNE

Perceptions de la police et de la population concernant les contrôles et les fouilles

En 2005, des recherches qualitatives ont été menées en Bulgarie, en Hongrie et en Espagne afin d'examiner les expériences et les attitudes à l'égard du profilage, basées sur des entretiens avec des fonctionnaires de police, des groupes thématiques et des groupes de la minorité rom dans les trois pays ainsi qu'avec des immigrants en Espagne.

Malgré des contextes nationaux très différents, les recherches ont conclu que la police dans les trois pays profilait les groupes roms et immigrés. Les piétons roms en Bulgarie et en Hongrie et les immigrants en Espagne étaient plus susceptibles d'être contrôlés que les membres de la population majoritaire et ces contrôles étaient ressentis le plus souvent comme une mauvaise expérience. Au cours des entretiens, les policiers ont souvent indiqué se fier à un «sixième sens», une «intuition» ou leur «expérience passée» pour prendre des décisions sur les personnes à contrôler, en ajoutant parfois des critères tels qu'un individu paraissant «nerveux», «hors de son élément» ou «étrange». Les recherches ont révélé que les rapports des contrôles peuvent être envoyés au commissariat central mais ils ne sont généralement pas examinés par des supérieurs hiérarchiques au niveau local, ni consignés ou évalués de façon systématique en termes d'efficacité, de réalisation des objectifs opérationnels ou d'équité. ⁽⁵³⁾

Évidemment, il est sans doute inévitable que beaucoup de personnes s'opposent à être contrôlées et interrogées, même si cela est fait dans un cadre légal et légitime. Toutefois, on peut craindre que la somme de «ces

⁽⁵²⁾ STONE & PETTIGREW (2000).

⁽⁵³⁾ MILLER ET AL. (2008); et OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE (2007). En Bulgarie, les entretiens ont été menés auprès de 1 202 personnes issues de ménages représentatifs et 534 Roms ainsi que trois groupes thématiques et 55 fonctionnaires de police. En Hongrie, 1 047 adultes dont 56 Roms ont été interrogés ainsi que six groupes thématiques, 20 personnes ayant subi des contrôles de police et 80 fonctionnaires de police. En Espagne, l'enquête a été menée auprès de 10 groupes thématiques, 12 entretiens avec des personnes ayant vécu des contrôles de police et 61 fonctionnaires de police.

expériences individuelles n'aient des effets néfastes au plan collectif»⁽⁵⁴⁾ À savoir que lorsqu'un profil racial, ethnique ou religieux est appliqué, le groupe minoritaire peut développer en son sein, une perception négative de lui-même et à l'extérieur, une perception négative de ce groupe peut aussi naître dans la communauté; par exemple: ⁽⁵⁵⁾

Le groupe minoritaire peut être traité comme une communauté «suspecte», associée à la criminalité dans l'opinion publique. Cela peut avoir d'autres conséquences négatives, notamment une recrudescence des préjugés raciaux.

Le groupe minoritaire peut être surveillé à outrance en déployant des moyens de police démesurés, ce qui peut conduire à un nombre plus élevé d'arrestations. Une relation auto-entretenu s'établit alors entre des pratiques de police intensives et des taux élevés d'arrestation ⁽⁵⁶⁾.

Outre les répercussions sociales du profilage ethnique discriminatoire, certains impacts spécifiques ont des conséquences directes sur l'efficacité des forces de l'ordre. La police dépend largement de la coopération de la population dans le cadre de ses activités et lorsqu'elle souffre d'un déficit de confiance, cette coopération devient moins probable. Les forces de l'ordre comptent sur la contribution du public, non seulement en tant que témoins pour l'instruction des crimes mais également en matière de prévention et de détection des incidents. Sans la coopération de la population, la police a rarement la possibilité d'identifier ou d'appréhender des suspects, ou d'obtenir des condamnations. Des recherches menées au Royaume-Uni et aux États-Unis montrent que le fait que les citoyens soient mécontents de leurs confrontations avec la police, a un impact négatif sur la confiance et la coopération de la population avec les forces de l'ordre. Les personnes concernées peuvent en effet faire part de leur expérience à des membres de leur famille, des amis et autres fréquentations. ⁽⁵⁷⁾

Le maintien de l'ordre dépend de la coopération de la population

Selon une étude effectuée au Royaume-Uni, seulement 15% des infractions sont élucidées par l'action seule de la police. Le taux d'infractions résolues uniquement par des moyens médico-légaux s'élève à moins de 5% de l'ensemble. ⁽⁵⁸⁾

⁽⁵⁴⁾ SCHEININ (2007), paragraphe 57.

⁽⁵⁵⁾ HARCOURT (2004), p. 1329-1330; HOUSE OF COMMONS HOME AFFAIRS COMMITTEE (2009), paragraphe 16; SCHEININ (2007), p.15, paragraphe 57.

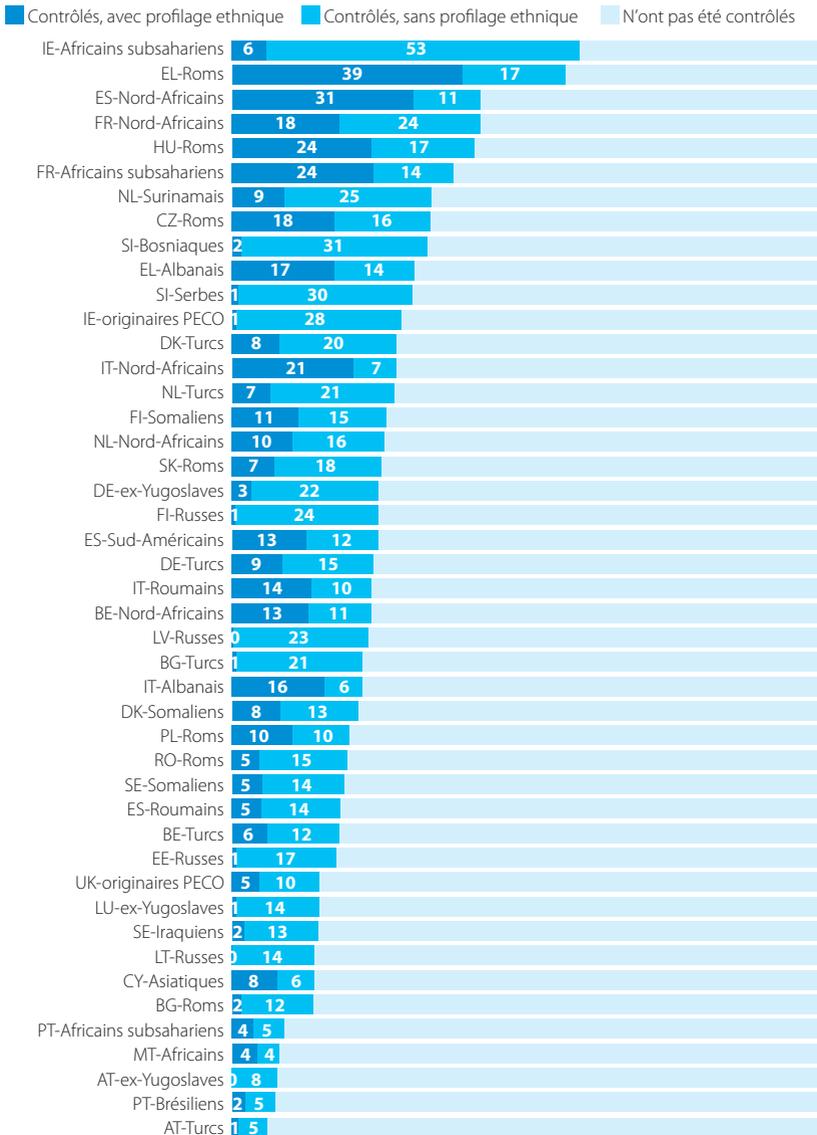
⁽⁵⁶⁾ OBSERVATOIRE EUROPEEN DES PHÉNOMÈNES RACISTES ET XÉNOPHOBES (2006), p. 54.

⁽⁵⁷⁾ MILLER ET AL. (2000); WEITZER & TUCH (2005), p. 279-297; MILLER ET AL. (2005); ROSENBAUM ET AL. (2005), p. 343-365; McCLUSKEY ET AL. (1999), p. 389-416.

⁽⁵⁸⁾ MORGAN & NEWBURN (1997)

Figure 3:

Contrôlés par la police au cours des 12 derniers mois (%)



Source: EU-MIDIS, questions F3 et F5

La figure 3 montre que beaucoup de membres de groupes minoritaires dans les États membres de l'UE considèrent avoir été spécifiquement contrôlés par la police en raison de leur origine immigrée ou de leur appartenance à une minorité ethnique – à savoir, suite à un profilage discriminatoire de la police. Les résultats indiquent que certains groupes minoritaires tels que les Roms et les Africains sub-sahariens font état de taux de profilage discriminatoire par la police supérieurs aux autres groupes interrogés – notamment les Russes dans les États baltes. On relève donc un lien étroit entre l'apparence et les perceptions élevées de profilage discriminatoire.

EU-MIDIS révèle également un schéma récurrent entre les niveaux de confiance générale à l'égard de la police et les perceptions de profilage ethnique discriminatoire. Au cours de l'enquête, une question générale a été posée aux personnes interrogées sur la confiance accordée à la police, avant de les interroger sur leurs expériences en matière de contrôles de police et leur sentiment d'avoir été victimes de profilage ethnique discriminatoire. Les résultats indiquent que les répondants qui ont tendance à afficher des niveaux de confiance faibles envers la police ont également davantage perçu un profilage ethnique lors de leurs confrontations avec la police, par exemple: 50 % des personnes interrogées appartenant à une minorité qui ont été contrôlés par la police sans considérer qu'il s'agissait d'un profilage ethnique ont indiqué faire globalement confiance à la police alors que 27 % seulement des personnes interrogées appartenant à une minorité qui ont été contrôlés par la police en estimant qu'il s'agissait d'un profilage ethnique avaient confiance dans la police. Bien que les résultats ne permettent pas d'établir si la méfiance affichée à l'égard de la police est antérieure aux perceptions négatives du traitement par la police ou si ce sont ces perceptions négatives du profilage ethnique qui conduisent à une méfiance accrue envers la police, les résultats démontrent bel et bien qu'il existe un lien qui ne peut être ignoré entre ces éléments.

Tel qu'indiqué précédemment, les répercussions de ce manque de confiance ont été au cœur des débats sur les pratiques policières au Royaume-Uni depuis les années 80 et restent une source de crispation importante dans les relations entre la police et les communautés. Suite aux appels à un suivi de l'impact des actions de la police sur différents groupes dans la société, le gouvernement du Royaume-Uni a mis en place une collecte obligatoire de données sur les contrôles de police, avec des informations sur l'origine ethnique des personnes interpellées. Les conclusions d'EU-MIDIS viennent appuyer la pratique consistant à collecter des preuves sur l'ampleur et la nature des pratiques de profilage potentiellement discriminatoires dans un effort visant à identifier et résoudre les problèmes qui existent actuellement dans beaucoup d'États membres dans les relations entre la police et les communautés minoritaires.

Enfin, un autre effet négatif possible du profilage ethnique est un niveau accru d'hostilité lors des contacts entre les individus et la police ou d'autres agents de la force publique. ⁽⁵⁹⁾ Une hostilité accrue augmente les risques d'escalade menant à l'agression et au conflit et crée une source d'inquiétude pour la sécurité des policiers, comme pour les membres des groupes concernés. ⁽⁶⁰⁾

⁽⁵⁹⁾ Voir également pour de plus amples informations: FRA (2010), «Contrôles de police et minorités», *EU-MIDIS Données en bref n°4*, Luxembourg: Office des publications.

⁽⁶⁰⁾ Voir ONTARIO HUMAN RIGHTS COMMISSION (2003), p.21.

4. Combattre le profilage ethnique discriminatoire

Le présent chapitre aborde les mesures pouvant contribuer à éliminer le risque de profilage ethnique discriminatoire, pratiqué dans les faits ou perçu comme tel. Ces mesures, prises au niveau de l'encadrement ou au niveau opérationnel, peuvent comprendre: des instructions claires données aux agents, une formation permettant aux fonctionnaires de police de nouer de bonnes relations avec les communautés, l'enregistrement des contrôles et des fouilles réalisés s'accompagnant de dispositifs internes de supervision et de plainte appropriés afin d'identifier et de corriger les pratiques de profilage discriminatoire, l'utilisation du renseignement et en particulier de bonnes descriptions de suspects.

Alors qu'un certain nombre de grandes stratégies de police ne sont pas abordées dans le présent document, il convient de noter qu'en règle générale, il peut être utile de cultiver de bonnes relations dans le cadre d'une police au service de la communauté, notamment avec les minorités qui ont déjà le sentiment de faire l'objet de soupçons, afin de renforcer la confiance et la coopération. À long terme, ces mesures sont également importantes pour dissiper les préjugés et les faux stéréotypes chez les agents. Dans le cadre de cette approche, une attention particulière devrait être portée sur les politiques de recrutement afin de garantir que toutes les communautés soient représentées au sein des forces de maintien de l'ordre.

Ce bref Guide ne prétend pas proposer une réponse complète au profilage dans les pratiques de police mais il tente de fournir des informations liminaires qui permettront de faciliter le débat et les actions dans les États membres où la question n'est pas suffisamment traitée.

4.1. Des instructions claires données aux agents

Il est particulièrement important que les hauts fonctionnaires donnent des instructions claires car les cas où l'utilisation de l'origine ethnique, la race ou la religion est discriminatoire et illégale sont difficiles à cerner. Les fonctionnaires occupant des postes d'encadrement doivent expliquer clairement à leurs subordonnés les situations dans lesquelles ils peuvent se baser sur des caractéristiques relatives à l'origine raciale, ethnique ou religieuse afin de limiter d'éventuelles différences d'interprétation ou l'application de stéréotypes et de préjugés. L'étude du cas suivant souligne les difficultés qui peuvent se présenter

lorsque les fonctionnaires de police ne savent pas de façon précise et uniforme quand ils peuvent légitimement exercer leurs pouvoirs discrétionnaires.

ÉTUDE DE CAS 5: ROYAUME-UNI

Contrôles de police, prises de décision et pratiques

Des recherches publiées en 2000 ont étudié la façon dont les fonctionnaires de police prennent la décision de contrôler et fouiller certaines personnes en identifiant une série de facteurs qui éveillent les soupçons des policiers, y compris les procédures de travail ou les hypothèses sous-jacentes aux pratiques de la police.

Ces recherches ont montré que les policiers avaient une vision largement différente de la façon de mettre en pratique le concept de «suspicion raisonnable». Cette suspicion varie suivant l'âge, l'apparence (notamment, la tenue vestimentaire, telle que des casquettes de baseball et des pulls à capuche), la présence de vieilles voitures (qui présentent plus souvent des défauts), les marques de voitures fréquemment volées, les voitures chères (notamment lorsque le conducteur appartient à une minorité ethnique qui, de l'avis des policiers, ne pourrait pas se permettre d'acheter cette voiture légitimement), le comportement (par exemple, repérer des voitures ou détourner le regard), le moment et le lieu de la rencontre (sembler «hors de son milieu» dans un endroit donné et à un moment donné) et les informations et renseignements (fournis par des témoignages ou des procès-verbaux). On relève de ce fait de grandes disparités entre les policiers concernant les décisions de mener des contrôles et des fouilles. ⁽⁶¹⁾

Étant donné les difficultés pour comprendre quand une différence de traitement peut être assimilée à une discrimination (qui est illégale), il est essentiel que les supérieurs donnent des instructions précisant dans quels cas la race, l'origine ethnique ou la religion peuvent légitimement être prises en compte. Le Ministère de la Justice aux États-Unis fournit un exemple d'orientations pertinentes données aux policiers sur le rôle de l'origine raciale ou ethnique dans les descriptions de suspects:

«pour les décisions répressives de routine ou spontanées, telles que les contrôles routiers, les policiers fédéraux ne peuvent retenir les critères de race ou d'origine ethnique, hormis s'ils peuvent se fonder sur la race ou l'origine ethnique de par

⁽⁶¹⁾ QUINTON ET AL. (2000). Le rapport se base sur des entretiens avec 90 policiers.

la description spécifique d'un suspect [...]. Lors des actions menées dans le cadre d'une enquête spécifique, les policiers fédéraux peuvent tenir compte de la race et de l'origine ethnique, uniquement dans la mesure où des informations fiables et applicables au lieu ou au moment, établissent un lien entre des personnes d'une race ou origine ethnique particulière et un incident, un projet ou une organisation criminel spécifique.»

Le *Police and Criminal Evidence Act* (PACE) de 1984 en Angleterre et au Pays de Galles fournit des instructions plus détaillées. La première étude de cas montre comment des orientations sont données grâce à un code de conduite accompagnant la législation et les deux autres études de cas présentent la façon dont les forces de l'ordre elles-mêmes peuvent fournir des explications complémentaires de la législation.

ÉTUDE DE CAS 6: ROYAUME-UNI

Police and Criminal Evidence Act (PACE) 1984 et législation relative aux contrôles et aux fouilles

Le code de conduite A du PACE de 1984 établit les compétences de la police en matière de contrôle et de fouille de personnes dans la rue.⁽⁶²⁾ Cela englobe le PACE de 1984 (section 1), la loi sur l'abus de drogues (Misuse of Drugs Act) de 1971 (section 23), la loi sur les armes à feu (Firearms Act) de 1968 (section 47), la loi sur le terrorisme (Terrorism Act) de 2000 (sections 43 et 44) et la section 60 de la loi sur la justice pénale et l'ordre public (Criminal Justice and Public Order Act) de 1994.

La section 1 du PACE confère aux policiers le pouvoir de contrôler, fouiller et détenir une personne en cas de «suspçon raisonnable» que cette personne transporte des articles volés ou interdits, afin de «permettre aux policiers d'infirmer ou de confirmer leurs soupçons sur ces personnes sans exercer leur pouvoir d'arrestation».

Le code de conduite indique qu'un «suspçon raisonnable» doit être fondé sur des motifs objectifs et spécifiques, mais également:

«qu'un suspçon raisonnable ne peut jamais être étayé uniquement par des facteurs personnels sans renseignements ou informations le corroborant. Par exemple, la couleur, l'âge, la coiffure ou la tenue vestimentaire d'une personne, ou le fait qu'elle soit connue en raison d'une condamnation précédente pour

⁽⁶²⁾ Le code de conduite A du PACE (*PACE Code of Practice A*) a été révisé à plusieurs reprises; la dernière version est entrée en vigueur le 26 octobre 2008 et une nouvelle révision est actuellement en cours.

possession d'un article illégal, ne peuvent être utilisés isolément ou associés comme seul fondement pour fouiller cette personne. Un soupçon raisonnable ne peut être basé sur des généralisations ou des images stéréotypées de certains groupes ou catégories de personnes plus susceptibles d'être impliqués dans des activités criminelles. La religion d'une personne ne peut être considérée comme un motif raisonnable et ne devrait jamais être une raison de contrôler et fouiller un individu». (paragraphe 2.2)

ÉTUDE DE CAS 7: ROYAUME-UNI

Contrôle et fouille dans le cadre de la section 44 de la loi sur le terrorisme de 2000: procédure de fonctionnement standard des services de police du métro de Londres

Dans certains contextes, tels que la lutte contre le terrorisme, la législation britannique permet à la police de contrôler des personnes sans impératif de soupçon raisonnable (voir section 44 de la loi sur le terrorisme de 2000).

Les procédures de fonctionnement standard des services de police du métro de Londres (London Metropolitan Police Service – MPS) donnent aux policiers les instructions suivantes concernant le choix des personnes à contrôler:

«le profil des personnes faisant l'objet de fouille doit refléter le profil des personnes présentes dans la zone. Les terroristes peuvent appartenir à tous les groupes ethniques et à tous les milieux sociaux. Un terroriste se définit par ses actes et non par son origine ethnique, sa race ou sa religion.

Les terroristes peuvent être d'origines très diverses, mais également chercher à modifier leur comportement pour dissimuler leurs intentions criminelles et se fondre dans leur environnement.

Les policiers ne doivent jamais utiliser des images stéréotypées des «terroristes» pour décider de procéder à des contrôles et des fouilles, ce qui pourrait conduire à:

- cibler certaines communautés ou groupes,
- une disproportionnalité,
- une discrimination,
- des terroristes non repérés alors qu'ils poursuivent leur objectif.» ⁽⁶³⁾

⁽⁶³⁾ METROPOLITAN POLICE AUTHORITY, «Section 44 Terrorism Act 2000 standard Operating Procedures 2007, Issue 1.1», p. 16.

ÉTUDE DE CAS 8: ROYAUME-UNI

La National Policing Improvement Agency au Royaume-Uni, «Conseils pratiques en matière de contrôles et de fouilles liés à la lutte contre le terrorisme».

Ces conseils indiquent que bien qu'aucun motif ne soit nécessaire pour procéder à des fouilles au titre de la section 44, la police doit s'abstenir de toute fouille arbitraire:

«les policiers doivent toujours se baser sur des critères objectifs dans le choix des personnes à fouiller; ces critères pourraient être liés:

- aux individus eux-mêmes,
- au lieu dans lequel se trouve l'individu,
- à la combinaison des deux premiers critères.»

Dans ces conseils, le profilage racial ou religieux est défini comme:

«l'utilisation de stéréotypes raciaux, ethniques, religieux ou autres, au lieu de se baser sur un comportement individuel ou un renseignement particulier, pour justifier des décisions opérationnelles ou d'enquête sur les personnes pouvant être impliquées dans des activités criminelles. Les policiers doivent particulièrement veiller à éviter toute forme de profilage racial ou religieux lorsqu'ils décident de fouiller une personne dans le cadre des compétences qui leurs sont conférées au titre de la section 44. Ce type de profilage peut constituer un acte de discrimination illégale au même titre que la discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la sexualité ou le handicap.»

Ces conseils indiquent que les terroristes peuvent être de toutes origines et qu'il n'y a pas de profil type d'un terroriste. Ils appellent à:

«prêter une grande attention pour garantir que la sélection des personnes n'est pas uniquement basée sur l'origine ethnique, la religion perçue ou tout autre critère personnel. L'apparence ou l'origine ethnique d'une personne peuvent parfois être prises en compte mais un policier ne peut décider de procéder à une fouille en vertu de la section 44 que s'il dispose de renseignements concrets. Le profilage de personnes issues de certaines origines ethniques ou de certaines confessions peut également altérer la confiance des communautés. Un moyen efficace de prévenir ces pratiques est de comparer le nombre de personnes fouillées par rapport à la composition démographique

de la zone où les fouilles ont lieu. Toutefois, dans cet exercice, les forces de l'ordre doivent veiller à ce que la comparaison ne soit pas biaisée. Ainsi, lorsqu'une opération est menée dans une grande gare de centre-ville, la composition démographique de la population faisant l'objet de fouilles devrait être comparée aux voyageurs transitant dans ce lieu et non à la population habitant dans le quartier.»

Les conseils soulignent l'importance d'informer les communautés de l'existence et du lieu d'une opération relevant de la section 44, à moins que cela ne s'avère inapproprié d'un point de vue opérationnel, grâce à des mécanismes de consultation tels que des groupes consultatifs indépendants, des affiches et des dépliants. ⁽⁶⁴⁾

4.2. Formation

Outre les instructions spécifiques données aux fonctionnaires de police, un autre moyen de minimiser le risque de profilage ethnique discriminatoire réside dans la formation. La formation devrait avoir différentes finalités: former les agents sur le droit en matière de discrimination; mettre en question les stéréotypes et les préjugés; sensibiliser sur les conséquences de la discrimination et l'importance de la confiance de la population et donner des conseils pratiques sur la façon de communiquer avec la population. En particulier, les gouvernements ont convenu, dans le cadre du code européen d'éthique de la police, que «la formation des personnels de police doit pleinement intégrer la nécessité de combattre le racisme et la xénophobie» au sein même de la police. ⁽⁶⁵⁾ Certains types de formation sont déjà bien en place dans différents pays, notamment la «formation à la diversité» ou la «formation à la sensibilité culturelle». La formation à la diversité a trait aux sentiments personnels concernant l'origine ethnique, la différence et les stéréotypes et la façon dont ils influencent notre quotidien. Néanmoins, certaines formations sur la diversité n'abordent pas obligatoirement la discrimination. Certaines études avancent que la formation culturelle et la formation à la diversité peuvent en fait stigmatiser et renforcer les différences, et en fin de compte, accroître plutôt que réduire les stéréotypes. ⁽⁶⁶⁾ «La formation à la sensibilité culturelle» (par opposition à la formation générale à la diversité) vise à former les agents sur la culture de groupes ethniques spécifiques que les policiers rencontrent fréquemment mais qui leur sont peu familiers. Cette

⁽⁶⁴⁾ NATIONAL POLICE IMPROVEMENT AGENCY (2008), p. 14.

⁽⁶⁵⁾ COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE (2001), paragraphe 30: exposé des motifs, Commentaire sur le paragraphe 30.

⁽⁶⁶⁾ WRENCH (2007), p. 108-114.

formation comprend des conseils sur les pratiques à privilégier et celles à éviter ainsi que sur les règles de politesse selon diverses perspectives ethniques, religieuses ou nationales. La formation culturelle est plus efficace lorsqu'elle est conçue et dispensée avec l'aide et la participation de personnes issues des communautés concernées.

ÉTUDE DE CAS 9: IRLANDE ET IRLANDE DU NORD

Formation Diversity Works

Les forces de l'ordre en Irlande et en Irlande du Nord ont élaboré conjointement un programme de formation intitulé «*Diversity Works*» dans le cadre d'un projet européen Peace II puis l'ont ensuite adapté à leur contexte spécifique. La phase de conception de la formation a été ponctuée de consultations de fonctionnaires de police, de communautés minoritaires et d'universitaires spécialisés dans le domaine, d'une formation pilote et d'un retour d'information qui a permis d'ajuster les supports et les méthodes.

Le programme cherche à comprendre la propension de chacun à stéréotyper, exclure et marginaliser les autres; réfléchir sur les stéréotypes, les préjugés et les idées préconçues; permettre aux participants de comprendre leur pouvoir et la façon dont l'association des préjugés et du pouvoir peut donner lieu à une discrimination; mieux comprendre la diversité; prendre conscience des différents types de discrimination rencontrés par les membres de groupes minoritaires; identifier, reconnaître et respecter les différences; promouvoir les compétences de communication interculturelle, respecter les pratiques culturelles et religieuses au cours des opérations de police et considérer la diversité en tant que thématique professionnelle clé pour de bonnes pratiques policières.

Cette formation est dispensée sur la base d'activités, avec des vidéos et la participation de membres de groupes minoritaires. La Garda Síochána propose ce programme dans le cadre d'une formation continue de perfectionnement professionnel (et non dans la formation de base des nouvelles recrues). La formation *Diversity Works* ne traite pas spécifiquement du profilage ethnique mais elle a parfois permis de susciter le débat.

ÉTUDE DE CAS 10: PAYS-BAS

Formation leadership

La police d'Amsterdam a formé quelque 300 hauts fonctionnaires aux différents rôles et comportements en matière de leadership dans le cadre du programme «climat sûr». Les participants ont travaillé en groupes sur une période de 30 mois avec dix jours de formation obligatoire et un autre volet modulable conçu pour répondre à leurs besoins et fournir différentes approches d'apprentissage. La formation vise à faire prendre conscience aux supérieurs des préjugés et des stéréotypes; écouter et se garder de tout jugement hâtif, acquérir une sensibilité culturelle, améliorer leurs compétences en communication, renforcer leurs compétences communautaires, apprendre différents styles de leadership et de comportements adaptés pour gérer des environnements divers. Le programme cherche à créer un climat propice permettant aux responsables de discuter et de réfléchir sur les questions et les dilemmes qu'ils se posent sur le leadership et la diversité. Les organisateurs du projet indiquent qu'il permet de «créer des passerelles tout en les empruntant».

Des exemples similaires de formation à la diversité existent dans d'autres États membres de l'UE, tels que l'Autriche ⁽⁶⁷⁾. Toutefois, la formation à la diversité vise généralement à remettre en question des attitudes discriminatoires et non à cibler spécifiquement les risques liés au profilage ethnique discriminatoire. Cet aspect mériterait d'être davantage développé.

Enfin, voici un exemple illustrant la façon dont la formation pourrait servir à sensibiliser les fonctionnaires de police sur l'impact négatif ou positif que peut avoir leur comportement au cours d'un contrôle et d'une fouille. Cette formation, comme le montre l'étude de cas, peut être mutuellement bénéfique, en permettant également au public de mieux comprendre les défis rencontrés par la police et ainsi améliorer la confiance et la coopération (voir page 36 ci-dessus concernant les résultats de l'enquête EU-MIDIS sur les perceptions de profilage au cours des contrôles et sur la confiance accordée à la police).

⁽⁶⁷⁾ La formation anti-préjugé et à la diversité intitulée «*A World of Difference*» conçue par l'*Anti-Defamation League* s'inscrit dans le cadre du programme d'enseignement des droits de l'homme de la police autrichienne. Cette formation repose sur le concept selon lequel chacun doit considérer ses propres préjugés afin de «désapprendre» des attitudes discriminatoires. Pour toute information complémentaire, voir le site internet *Anti-Defamation League*, à l'adresse: http://www.adl.org/education/edu_awod/default.asp.

ÉTUDE DE CAS 11: ROYAUME-UNI

La formation des jeunes policiers en matière de contrôle et de fouille

Second Wave est un projet artistique pour la jeunesse mené depuis trois ans à Londres qui organise et récompense des ateliers de formation sur les contrôles et les fouilles réunissant des jeunes de la région et le Lewisham Territorial Support Group (TSG).⁽⁶⁸⁾ En tant qu'unités mobiles, les TSG interviennent fréquemment dans des quartiers où ils n'ont pu tisser de liens au niveau local, ce qui a suscité des inquiétudes du public concernant leur utilisation des contrôles et des fouilles, notamment sur les jeunes.

Second Wave organise régulièrement des ateliers avec de petits groupes de jeunes et des agents du TSG en appliquant des méthodes d'art dramatique, telles que des jeux de rôles inversés basés sur les expériences réelles des jeunes. Les ateliers ont récemment porté sur des questions telles que la propriété de l'espace public, les perceptions des jeunes ainsi que l'identité par rapport à l'enregistrement de l'origine ethnique sur les formulaires de contrôle. Dans les jeux de rôle, les agents sont vêtus en civil et lorsque les rôles sont inversés, les jeunes portent des uniformes de police. Les jeux de rôle sont aussi organisés dans des lieux publics. Les discussions se poursuivent d'une session à l'autre, créant des liens entre les jeunes et les forces de l'ordre.

Les fonctionnaires de police déclarent que ces ateliers leur permettent d'acquérir une bonne vision des expériences et des perceptions des jeunes. Les jeunes indiquent se sentir dynamisés et qu'ils peuvent ainsi donner leur avis sur la façon dont la police les contrôle.

EU-MIDIS a demandé aux personnes interrogées s'ils avaient été traités avec respect lors de leur dernière expérience de contrôle de police. Les résultats montrent qu'à l'exception des personnes interrogées de la minorité rom en Grèce, la majorité de ceux qui ont été contrôlés considèrent que la police les a traités avec respect ou de façon neutre. Toutefois, outre les personnes interrogées sud-américaines et roumaines en Espagne, dans tous les autres cas où des comparaisons entre les expériences des personnes interrogées issues des populations majoritaire et minoritaires dans le même pays ont pu être effectuées, les personnes interrogées issues de la population majoritaire étaient

⁽⁶⁸⁾ Les TSG sont des unités spécialisées qui sont généralement basées au cœur d'un arrondissement puis appelées dans différentes zones pour mener des contrôles et des fouilles ou d'autres interventions de police. Pour de plus amples informations, voir: http://www.met.police.uk/co/territorial_support.htm.

plus susceptibles de déclarer que la police les avaient traités avec respect que les personnes interrogées appartenant à une minorité.

4.3. Formulaires de contrôle et de fouille

Les formulaires de contrôle et de fouille peuvent être un outil utile pour encourager les fonctionnaires de police à envisager des contrôles dûment justifiés mais aussi à promouvoir l'ouverture et la transparence vis-à-vis du public. Cette pratique existe notamment au Royaume-Uni où le code de conduite PACE exige que les policiers fournissent, dans la mesure du possible, à la personne interpellée un procès-verbal du contrôle. Actuellement, le Royaume-Uni est le seul État membre de l'UE dans lequel cette mesure est obligatoire. ⁽⁶⁹⁾ Toutefois, suite à son succès, le projet STEPPS (*Strategies for Effective Stop and Search* [Stratégies pour un contrôle et une fouille efficace]) mené dans le cadre du programme AGIS de l'UE ⁽⁷⁰⁾, a été récemment mis en œuvre en Hongrie et en Espagne afin d'élaborer des kits de formation pour soutenir l'introduction de formulaires de contrôle. Cette initiative a également apporté des conseils sur les motifs de suspicion et a impliqué des membres des communautés dans la conception et la réalisation des formulaires. ⁽⁷¹⁾ Les formulaires recensent les motifs de la fouille, le ou les objets que les fonctionnaires de police recherchent, l'issue de la fouille et le nom et le commissariat de rattachement du policier menant la fouille. Des informations personnelles sur le ou les individus fouillés sont consignées, notamment son nom, son adresse et son origine ethnique, la personne peut, toutefois, refuser de fournir ces renseignements.

Le formulaire de contrôle au Royaume-Uni comprend actuellement 16 catégories «ethniques» et la catégorie générique «autre». La personne interpellée est invitée à s'auto-identifier dans l'une de ces catégories. L'agent peut également indiquer sa perception de l'origine ethnique de la personne en cas de désaccord avec celle déclarée.

Tel qu'indiqué au chapitre 2, un certain nombre d'obstacles au niveau national peuvent s'opposer à la collecte de données sur la race, l'origine

⁽⁶⁹⁾ La version de 2005 du code de conduite a introduit l'établissement de rapports sur les «contrôles» ainsi que sur les contrôles et fouilles. Les contrôles ou les contrôles et explications sont définis comme des contrôles au cours desquels les agents demandent à une personne d'expliquer ses actes ou sa présence dans une zone mais ne procèdent pas à la fouille de cette personne.

⁽⁷⁰⁾ AGIS – Commission européenne était un programme cadre mené de 2003 à 2006, afin d'aider la police, le pouvoir judiciaire et les professions concernées des États membres de l'UE et des pays candidats à coopérer en matière pénale et dans la lutte contre la criminalité.

⁽⁷¹⁾ OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE (2009), «Addressing Ethnic Profiling by Police».

ethnique ou la religion, notamment au nom de la protection des données. Afin de surmonter ces obstacles, il peut être nécessaire de souligner l'utilisation spécifique de ces informations dans un but de protection des groupes minoritaires par l'identification de pratiques potentiellement discriminatoires. Dans beaucoup d'États membres, une autre difficulté réside dans le fait que cette pratique de formulaires de contrôle et de fouille n'existe pas et devra, dans un premier temps, être mise en place par le gouvernement, avec le soutien de la police et des groupes minoritaires eux-mêmes.

Le fait d'enregistrer le recours aux contrôles et aux fouilles et notamment, de consigner la race, l'origine ethnique ou la religion des personnes faisant l'objet des contrôles, présente plusieurs avantages, à savoir:

- **la surveillance interne** et l'identification d'un ciblage disproportionné des minorités peuvent conduire à des actions correctives. Au niveau national, régional ou local, les enregistrements des contrôles et des fouilles permettent d'établir des statistiques qui peuvent indiquer si les compétences de police visent de façon disproportionnée certaines minorités. Ces éléments peuvent, à leur tour, déclencher des actions correctives avec des instructions données au niveau national aux forces de l'ordre mais également à des fonctionnaires de police à titre individuel ou à des équipes à l'échelle locale.
- **les statistiques et données disponibles pour le public peuvent étayer les plaintes en matière de discrimination.** La collecte de données de ce type est également importante pour les citoyens afin de pouvoir engager la responsabilité des forces de l'ordre ou d'un fonctionnaire de police en particulier. Tel qu'indiqué au chapitre 2, cet aspect est essentiel afin de prouver les cas de discrimination indirecte de la part des forces de l'ordre en se fondant sur l'ensemble des statistiques. C'est également utile dans l'appui de plaintes pour discrimination directe de façon plus générale.

4.3.1. **Surveillance interne et dépistage de la disproportionnalité**

Un intérêt à long terme de la consignation de ces données est de permettre aux hauts fonctionnaires de police d'identifier si les pouvoirs de contrôle et de fouille visent de façon disproportionnée certains groupes minoritaires et d'adapter les instructions qu'ils donnent aux policiers en conséquence. Le code de conduite du PACE en Angleterre et au Pays de Galles impose un devoir légal

aux supérieurs de surveiller le recours aux pouvoirs de contrôle et de fouille, en vérifiant en particulier: «si une preuve quelconque montre que ces pouvoirs ont été exercés en se fondant sur des images stéréotypées ou des généralisations inopportunes.»⁽⁷²⁾ Le code recommande que les hauts fonctionnaires de police examinent les formulaires de contrôle afin d'identifier toute tendance ou schéma récurrent donnant lieu à s'inquiéter; il appelle à ce que cette surveillance soit étayée par la compilation d'archives statistiques des contrôles et des fouilles utilisées par tous les services de police et, au niveau local, au sein des secteurs de police. Les deux études de cas ci-dessous présentent des exemples de la façon dont les forces de police utilisent les données collectées grâce aux formulaires de contrôle et de fouille afin d'ajuster leurs pratiques.⁽⁷³⁾

ÉTUDE DE CAS 12: ROYAUME-UNI

Surveillance informatisée des contrôles par des fonctionnaires de police dans le Hertfordshire

Les statistiques des services de police du Hertfordshire font état de 43 326 contrôles et 11 511 contrôles et fouilles entre 2006 et 2007.⁽⁷⁴⁾ Alors que ces chiffres sont relativement faibles par rapport aux autres forces de police du Royaume-Uni, l'analyse des données révèle que les «noirs» étaient cinq fois plus susceptibles d'être contrôlés et fouillés, et les asiatiques 1,8 fois, que les blancs. Les hauts fonctionnaires ont reconnu, toutefois, que les supérieurs ne disposaient pas de ces informations et ne bénéficiaient d'aucune formation sur la façon de traiter ces disproportions. En raison du taux relativement bas de contrôles et de fouilles, il s'est avéré difficile pour les supérieurs d'identifier les disparités. Faute de preuves statistiques, ils étaient réticents à mettre en cause leur personnel, de crainte d'être perçus comme les accusant de racisme.

En avril 2007, de nouveaux formulaires de contrôle ont été lancés, que les supérieurs devaient vérifier à la fin de chaque service. Ils étaient ensuite scannés dans une base de données accessible à tous les policiers sur l'intranet de la police. Les supérieurs ont ainsi établi une représentation statistique du recours aux contrôles par policier et par équipe. Début 2008, les forces de l'ordre ont développé un logiciel permettant d'observer si les policiers arrêtaient un nombre statistiquement disproportionné de minorités

⁽⁷²⁾ POLICE AND CRIMINAL EVIDENCE ACT 1984 (PACE) AND ACCOMPANYING CODES OF PRACTICE (2008), code A, paragraphe 5.1

⁽⁷³⁾ Des approches similaires à celles décrites ci-dessous existent également aux États-Unis, voir Hill (2002), p. 18.

⁽⁷⁴⁾ MINISTRY OF JUSTICE (2008).

ethniques. ⁽⁷⁵⁾ Le logiciel tenait également compte: du hasard et des coïncidences, du fait que le nombre global de contrôles et de fouilles est faible, que les policiers ne maîtrisent pas où ils sont envoyés en mission et du fait que, certains jours, ils peuvent être confrontés uniquement à des suspects issus des minorités. Le logiciel génère des «plages de probabilité» basées sur la probabilité des policiers à titre individuel à contrôler des personnes issues des minorités au-delà d'un ratio spécifique statistiquement significatif. Le programme identifie alors tout policier ayant procédé à un taux d'arrestation de minorités supérieur à un ratio donné.

Au départ, quelque 25 policiers se situaient dans cette plage de probabilité. L'unité en charge de la diversité a discuté avec tous les policiers identifiés et a également interrogé les policiers affichant des résultats proportionnés et des taux élevés de détection afin de déterminer comment ils ciblaient leurs contrôles. L'analyse des données a mis en évidence des problèmes liés à la compréhension par les policiers des «motifs raisonnables» pour procéder à des contrôles et à certaines opérations qui avaient des objectifs légitimes mais produisaient des résultats disproportionnés.

Le programme est désormais mené tous les mois, par l'envoi d'un courrier électronique automatiquement envoyé au supérieur de tout policier identifié avec des détails sur les contrôles ainsi qu'un canevas de questions à poser au policier. Les supérieurs ont également bénéficié d'une formation adéquate et doivent s'entretenir avec le policier. Les supérieurs font un rapport de tous les entretiens avec des recommandations d'action ou de formation de remise à niveau/reconversion.

Le taux de disproportionnalité statistiquement significatif a baissé chez les policiers ayant été identifiés et interrogés et dans l'ensemble des forces de police. Ces informations favorisent les conversations régulières entre supérieurs et policiers et les policiers savent que leurs contrôles sont inspectés et que toute disproportionnalité doit être justifiée. Outre l'accent placé sur chaque policier, les protocoles d'évaluation de l'impact sur les communautés ont été améliorés, afin que la planification des opérations tienne compte de leur impact potentiel sur le public et des instructions sont données aux policiers en conséquence.

⁽⁷⁵⁾ Ce calcul des disproportions prenait en considération la composition de la population dans chaque zone cible et les horaires des policiers dans chaque zone. Auparavant, la disproportionnalité était déterminée en mesurant le pourcentage de minorités contrôlées par rapport à leur pourcentage dans la population résidente locale. Les policiers justifiaient des tendances disproportionnées en indiquant que ces contrôles avaient lieu dans des zones comptant une forte proportion de populations minoritaires.

ÉTUDE DE CAS 13: ROYAUME-UNI

Services de police du métro de Londres: opération Pennant

En octobre 2006, les services de police du métro de Londres ont lancé l'opération Pennant, un système de responsabilisation interne visant à réduire les disproportions dans l'exercice des pouvoirs de contrôle et de fouille en demandant aux zones affichant les moins bonnes performances de police des arrondissements de Londres de rendre compte. Le cadre de performances Pennant examine cinq grandes thématiques relatives à l'exercice des pouvoirs de contrôle:

- le nombre de contrôles et de fouilles;
- le taux d'arrestation,
- si l'origine ethnique auto-déclarée a été enregistrée sur le formulaire,
- si les données issues des formulaires de contrôle sont saisies en temps opportun dans la base de données centrale,
- si les fouilles des Londoniens visent de façon disproportionnée certains groupes ethniques.

Chaque variable est pondérée en fonction de son importance et le logiciel renvoie un classement des performances des 37 arrondissements de Londres. Chaque trimestre, les cinq arrondissements les moins performants doivent remplir un questionnaire d'auto-évaluation afin de mettre en évidence les politiques et les pratiques qui peuvent avoir un impact démesuré. Ils doivent ensuite expliquer leurs performances au commandant, à la Metropolitan Police Authority (MPA), et aux membres des communautés locales. Les arrondissements affichant de mauvaises performances doivent élaborer un plan d'action sur trois mois, puis dresser le bilan des actions menées lors de réunions ultérieures.

Depuis le lancement de l'opération Pennant, les services de police du métro de Londres ont constaté une baisse de la disproportionnalité à Londres et une plus grande parité dans les taux d'arrestation en fonction de l'origine ethnique suite à des contrôles et fouilles. La saisie de données est davantage réalisée dans les délais impartis et la supervision s'est améliorée, en s'assurant que les policiers demandent et consignent l'origine ethnique auto-déclarée des personnes contrôlées. Quinze à vingt arrondissements ont été identifiés au cours de ce processus, et 90% d'entre eux ont fait état d'améliorations notables.

4.3.2. Mécanismes de plaintes du public

Le fait de disposer d'un processus officiel concernant le déroulement des contrôles et des fouilles permet également d'informer les personnes contrôlées de leurs droits et des moyens de porter plainte. Le grand public peut, ainsi, jouer un rôle important pour garantir l'exercice non-discriminatoire des pouvoirs de police.

ÉTUDE DE CAS 14: ROYAUME-UNI

Brochure «Connaître ses droits»:

L'association des autorités policières publie une brochure intitulée «Connaître ses droits» destinée à informer le public, et notamment les jeunes, sur la procédure d'interpellation et de fouille. Elle est disponible en 20 langues dont l'arabe, le chinois, le goudjrati, le serbe, le somalien et le vietnamien. Cette brochure fournit des informations claires et accessibles sur:

- ce qu'est une interpellation et une fouille,
- pourquoi des interpellations et fouilles sont menées,
- où elles peuvent avoir lieu,
- quels vêtements l'agent de police peut demander d'enlever,
- quelles informations doit donner l'agent de police et quelles informations doivent être consignées dans le formulaire d'interpellation,
- comment déposer une plainte en cas de présomption de traitement inéquitable. ⁽⁷⁶⁾

Les mécanismes de plainte constituent des moyens extrêmement importants pour éviter les abus de pouvoir des forces de police, mais également pour restaurer et assurer la confiance de la population envers le système du maintien de l'ordre en garantissant la transparence. Il existe plusieurs types de dispositifs traitant les plaintes qui interviennent souvent côte à côte:

- les organismes de police spécialisés dans le traitement des plaintes. Il peut s'agir de structures internes (généralement composées de fonctionnaires de police) qui enquêtent sur les allégations d'inégalité de traitement et peuvent prendre des mesures disciplinaires. Il peut également s'agir d'organismes indépendants et externes à la police (avec la présence de fonctionnaires de police et de civils);

⁽⁷⁶⁾ ASSOCIATION OF POLICE AUTHORITIES (2009).

- les organisations spécialisées dans la lutte contre la discrimination. Tous les États membres de l'UE sont tenus de mettre en place des organismes chargés de promouvoir l'égalité raciale. Malgré des différences entre les États membres, la plupart de ces organismes ont également le pouvoir de traiter les plaintes pour discrimination raciale;
- les tribunaux ordinaires. Lorsque les fonctionnaires de police commettent un délit pénal ou une violation du droit civil ou administratif, ils sont passibles, au même titre que les autres citoyens, de poursuites devant les tribunaux nationaux.

4.4. Analyse comportementale

Tel qu'indiqué au chapitre 2, afin d'éviter tout profilage ethnique discriminatoire, les policiers doivent fonder leurs décisions sur des facteurs concernant spécifiquement le suspect en question. Les fonctionnaires de police doivent, en particulier, se concentrer sur le comportement de la personne afin de déterminer s'il existe un «suspçon raisonnable» ou un autre critère applicable pour procéder à un contrôle. Les études de cas ci-après concernent la formation proposée aux fonctionnaires de police afin qu'ils puissent mieux identifier et analyser des comportements suspicieux, en éludant les caractéristiques telles que la race, l'origine ethnique ou la religion, qui pourraient conduire à des préjugés. ⁽⁷⁷⁾

ÉTUDE DE CAS 15: PAYS-BAS

Le programme de formation Search Detect and React (SDR) [Chercher, détecter et réagir]

Ce programme de formation a été élaboré par l'académie internationale de sécurité et de lutte contre le terrorisme (*International Security and Counter-Terrorism Academy*) pour les entités de police et de sécurité. L'application du programme SDR vise à sécuriser les espaces publics et les événements de masse afin de «reconnaître les cas de violence potentielle, de troubles de l'ordre public, d'activités illicites et d'agressions mortelles» ⁽⁷⁸⁾, et de renforcer les capacités du personnel de sécurité en matière de profilage comportemental. Cela signifie que l'on écarte désormais les caractéristiques inaltérables telles que la couleur de la peau afin de se recentrer sur le comportement des

⁽⁷⁷⁾ Pour une analyse d'approches similaires aux États-Unis, voir Harris (2002), p. 8; US Customs Service (1998).

⁽⁷⁸⁾ The INTERNATIONAL SECURITY & COUNTER-TERRORISM ACADEMY, The SDR™ (Search, Detect and React)™, disponible à l'adresse: <http://www.sdr.org.il/index.html>.

personnes pour justifier les décisions en matière d'intervention de police. Au cours de la formation, les agents de police apprennent comment se comportent généralement les gens dans certains lieux donnés, et comment identifier au mieux les comportements déviants et suspicieux. Une fois ces types de comportement identifiés, les policiers doivent intervenir de façon adaptée. Dans la plupart des cas, ils s'adresseront uniquement au suspect de façon informelle sans exercer aucun pouvoir de police officiel. Le programme comprend un volet d'enseignement en classe, de formation appliquée et d'exercices pendant le service. Le SDR est actuellement appliqué à l'aéroport de Schiphol ainsi que par différentes unités des forces de police néerlandaises. ⁽⁷⁹⁾

ÉTUDE DE CAS 16: ROYAUME-UNI

Formation relative au système de filtrage par évaluation du comportement pour la police des transports

Le système de filtrage par évaluation du comportement (*Behavioural Assessment Screening System* ou BASS) a, au départ, été développé par la police d'État du Massachusetts aux États-Unis, puis adapté pour être appliqué par la police des transports britannique. La formation est basée sur le profilage comportemental de personnes en situation de stress dans les aéroports ou les grands centres de transport. La police d'État du Massachusetts a travaillé avec des criminologues afin d'examiner les images d'archives des pirates de l'air qui ont pris des vols à destination et en partance de l'aéroport Logan de Boston avant les attentats. Ils ont dressé une liste de critères permettant d'identifier le comportement des personnes en situation de stress dans une foule, ou au cours de l'enregistrement ou des contrôles de sécurité. Ces critères ont été adaptés grâce aux informations collectées lors des attentats du métro de Londres du 7 juillet 2005.

Tous les agents de la police britannique des transports (BTP) travaillant dans le métro londonien ont reçu la formation BASS et elle est désormais déployée aux agents travaillant sur le réseau ferroviaire dans tout le pays. Les deux journées de formation comprennent des conférences, des discussions et des exercices pratiques en classe et dans les grands centres de transport. La formation insiste sur le fait qu'il n'existe pas de profil racial ou religieux spécifique aux terroristes – les attentats récents sont l'œuvre de personnes issues de toutes les minorités ethniques.

⁽⁷⁹⁾ The INTERNATIONAL SECURITY & COUNTER-TERRORISM ACADEMY, The SDR™ (Search, Detect and React)™, disponible à l'adresse: <http://www.sdr.org.il/index.html>.

Une évaluation interne menée par la BTP six mois après que tous les agents aient suivi la formation a révélé que la qualité des contrôles dans le métro s'était améliorée. Le nombre effectif de contrôles a considérablement diminué alors que le nombre d'arrestations suite à ces contrôles a augmenté de façon significative. Les renseignements recueillis à l'issue des contrôles se sont également affinés. Les policiers ont notamment indiqué avoir apprécié les outils pratiques proposés lors de la formation. ⁽⁸⁰⁾

4.5. Bonnes descriptions des suspects et renseignements pertinents

De bonnes descriptions des suspects peuvent contribuer à limiter le risque de profilage discriminatoire illégal. La description d'un suspect comprend des informations personnelles telles que la couleur de la peau, des cheveux, des yeux, la taille, le poids et la tenue vestimentaire. Elle est élaborée à partir des descriptions faites par les victimes ou les témoins d'un crime. Les fonctionnaires de police peuvent se baser sur une bonne description de suspect pour mener des contrôles et des fouilles visant à arrêter des suspects. Toutefois, s'ils reçoivent une description trop générale faisant état de la race, l'origine ethnique et autres caractéristiques similaires, ils ne devraient pas l'utiliser pour justifier des interventions telles que des contrôles et des fouilles qui sont susceptibles d'engendrer un nombre trop important de contrôles de personnes innocentes qui présentent justement ces mêmes caractéristiques. Ils devraient, alors, rechercher d'autres renseignements opérationnels spécifiques afin d'orienter leur enquête.



«Des profils détaillés, fondés sur des éléments retenus parce qu'il est statistiquement établi qu'ils vont de pair avec un certain type d'agissement illicite, peuvent être des instruments efficaces permettant de tirer un meilleur parti de moyens de répression limités.»

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, (Scheinin, 2007) paragraphe 33

⁽⁸⁰⁾ Voir également, BRITISH TRANSPORT POLICE AUTHORITY (2009), p 3.

Des renseignements pertinents peuvent également limiter le risque de profilage discriminatoire illégal. Lorsque les actions de police sont basées sur des renseignements spécifiques et opportuns, ils sont généralement plus objectifs et moins basés sur des stéréotypes. Les renseignements détaillés fournis en temps utile aux agents, par exemple lors de «briefings» au début de chaque changement d'équipe, peuvent permettre de réduire les pouvoirs discrétionnaires et fournir aux policiers des instructions sur la façon d'exercer leurs compétences de manière plus spécifiquement ciblée sur les tendances actuelles en matière de criminalité et les problèmes de sécurité qui ont été identifiés. L'amélioration de la qualité et de l'utilisation du renseignement pour se concentrer sur des facteurs comportementaux ou des informations des services de renseignements est plus efficace lorsqu'elle s'accompagne d'une supervision et d'une surveillance accrues de l'exercice des pouvoirs des agents de police.

4.6. Contacts de bonne «qualité»

Tel qu'abordé au chapitre 3, le fait même de recourir aux compétences de contrôle et de fouille peut engendrer des ressentis négatifs chez les citoyens. Cela signifie que des efforts doivent être consentis afin de veiller à limiter autant que possible les interférences inutiles entre la police et les citoyens, de garantir la transparence du processus et de traiter chaque individu avec respect et dignité. Au-delà de la fréquence à laquelle les forces de l'ordre ciblent les minorités ethniques, le traitement réservé à la personne contrôlée (souvent qualifié de «qualité du contrôle») et les motifs de l'interpellation sont considérés, selon des recherches britanniques, comme les principales préoccupations des personnes contrôlées. ⁽⁸¹⁾

Les impacts négatifs des interpellations répétées par la police sont sensiblement atténués si le fonctionnaire de police se conduit de façon professionnelle et respectueuse. En particulier, le fait de connaître la raison de l'interpellation permet d'accroître le degré de satisfaction à l'égard du contrôle. Garantir que les fonctionnaires de police se montrent courtois et disposés à fournir des informations est une approche basique mais pas toujours facile à mettre en œuvre. Il s'avère difficile d'améliorer la qualité des contrôles en raison des compétences en communication parfois limitées des agents de police, de leur difficulté à formuler les raisons de l'intervention et, dans certains cas, de la nécessité de surmonter une hostilité bien ancrée dans certaines composantes de la société. Évidemment, le fait de garantir des contacts de bonne qualité ne supprime pas en soi le profilage ethnique discriminatoire mais, premièrement,

⁽⁸¹⁾ HAVIS & BEST (2004).

cela peut obliger les policiers à confirmer, autant pour eux que pour la personne contrôlée, que l'origine ethnique, la race et la religion n'ont pas été des raisons déterminantes de l'interpellation et, deuxièmement, contribuer à ce que la personne ne perçoive l'intervention comme justifiée par un motif discriminatoire. C'est lorsqu'une personne a l'impression qu'elle a fait l'objet d'un profilage ethnique discriminatoire, même si cela n'est, en fait, pas le cas, que cette pratique crée le plus de dommages.

ÉTUDE DE CAS 17: ROYAUME-UNI

Informers les personnes sur les raisons du contrôle et de la fouille

La section 2 de la loi PACE prévoit des garanties statutaires à l'exercice des pouvoirs de contrôle et de fouille. Avant de fouiller une personne ou un véhicule, ou bien de placer une personne en détention ou de saisir un véhicule aux fins d'une fouille, l'agent doit prendre des mesures raisonnables afin de porter à la connaissance de cette personne:

- son nom;
- le nom du commissariat auquel il est rattaché;
- l'objet de la fouille; et
- les raisons de procéder à la fouille.

La personne doit également être informée qu'elle est en droit de disposer d'un procès-verbal de la fouille et à quel commissariat elle doit faire sa demande pour l'obtenir. L'acronyme GO-WISELY (agir correctement) est utilisé comme moyen mnémotechnique pour rappeler aux fonctionnaires de police leurs responsabilités lors des contrôles et fouilles:

[G]rounds for the search (motifs de la fouille)

[O]bject of the search (objet de la fouille)

[W]arrant card must be produced if in plain clothes (si l'agent est en civil, il doit présenter sa carte)

[I]dentify, the PC must inform the suspect of his name (identification, le policier doit indiquer son nom au suspect)

[S]tation, the police station at which the constable works. (commissariat dans lequel travaille l'agent)

[E]ntitlement to a copy of the search record (droit à une copie du procès-verbal de la fouille)

[L]egal power being used for detention. (pouvoir légal utilisé pour la détention)

[Y]ou are being detained for the purpose of a search. That is, the suspect must be told he is being detained. («Vous êtes détenus afin de procéder à une fouille», à savoir que le suspect doit être informé qu'il est placé en détention)

ÉTUDE DE CAS 18: ROYAUME-UNI

Surveillance de la qualité des confrontations par le Hertfordshire Constabulary

Les formulaires de contrôle et de fouille mis en place au Hertfordshire Constabulary en avril 2007 comportent une rubrique permettant à la personne interpellée de donner son avis sur la qualité de la confrontation. La police du Hertfordshire est la première au Royaume-Uni à appliquer systématiquement cette mesure. À la fin de chaque séance de contrôle et de fouille, les fonctionnaires de police doivent demander à la personne contrôlée:

«Concernant le contrôle par la police locale dont vous venez d'être l'objet, êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes:

- Je comprends la raison de mon interpellation. Oui/Non
- Au cours de l'interpellation, j'ai été traité de façon professionnelle, avec respect et dignité. Oui/Non

Signature.»

ÉTUDE DE CAS 19: AUTRICHE

Formulations courtoises

La législation autrichienne prévoit des directives sur la façon dont la police doit s'adresser aux citoyens. Le paragraphe 5, point 2 de ces directives indique que: «les organes chargés de la sécurité publique utilisent le vouvoiement (par exemple, «Sie») à l'égard de toutes les personnes dans les situations dans lesquelles cela est l'usage ou qui l'exigent»⁽⁸²⁾ Par ailleurs, le Ministère de l'Intérieur a publié un décret sur l'usage d'un langage approprié par les forces de l'ordre afin d'éviter l'impression de traitement discriminatoire, humiliant, dégradant ou entaché de préjugés. Le décret du 7 août 2002 stipule que «[...] la réputation et l'acceptation par la population, et, en fin de compte, l'efficacité démontrée pour accomplir les tâches des services de sécurité, dépendent largement de la façon dont le personnel de police traite les autres et notamment, les personnes d'origine étrangère et les membres de groupes exposés à la discrimination. Il s'avère donc indispensable dans cette optique que, dans le cadre de la déontologie professionnelle, chaque membre des services de sécurité emploie un langage approprié et des expressions ne pouvant laisser l'impression d'un traitement discriminatoire, humiliant, dégradant ou entaché de préjugés et/ou ne permettant à quiconque de conclure que ces motifs font partie de l'attitude normale.»⁽⁸³⁾

⁽⁸²⁾ Voir les directives Richtlinien-Verordnung – RLV StF: BGBl. N° 266/1993.

⁽⁸³⁾ Décret du Ministère de l'Intérieur, administration générale de la sécurité publique du 7 août 2002 sur l'usage d'un langage approprié par les forces de l'ordre. (Erlass des BMI, Generaldirektion für die öffentliche Sicherheit vom 07.08.2002, GZ 19.038/237-GD/01, betreffend Sprachgebrauch in der Exekutive).

Bien que l'existence de ces règles soit évidemment indispensable, il est également important de mettre en place un dispositif de contrôle afin de pouvoir surveiller leur application dans la pratique.

4.7. Pistes pour l'avenir

La question du profilage ethnique discriminatoire étant traitée depuis longtemps au Royaume-Uni, il existe toute une panoplie d'éléments probants et une littérature abondante concernant le contexte britannique. Il faut espérer qu'à l'avenir nous pourrions observer une réponse similaire dans d'autres États membres qui sont actuellement confrontés aux réalités d'une immigration accrue, d'une recrudescence de leurs efforts dans la lutte contre le terrorisme et d'un besoin de pratiques de police efficaces.

Le présent guide vise à fournir un outil pratique et utile. Dans ce cadre, la FRA invite les lecteurs à lui soumettre via son site internet (<http://fra.europa.eu/>) des témoignages fondés, des études de cas, des comptes-rendus d'activités et des documents généraux liés aux questions abordées dans ce guide.

Rappel de certains des principaux points du guide

- Traiter une personne de façon moins favorable que d'autres se trouvant dans une situation similaire constitue une discrimination. Cette pratique est illégale dans le contexte de l'exercice des pouvoirs de contrôle et de fouille.
- La race, l'origine ethnique ou la religion d'un individu peuvent être citées dans le cadre de la description spécifique d'un suspect pour un délit concret. Elles peuvent également être prises en compte lorsqu'il existe des renseignements spécifiques concernant un délit particulier.
- Lorsque la décision de procéder au contrôle et à la fouille d'une personne est motivée uniquement ou principalement par la race, l'origine ethnique ou la religion de cette personne, il s'agit d'un profilage ethnique discriminatoire, ce qui est illégal.
- Les fonctionnaires de police doivent s'attacher à des éléments spécifiques à un individu qui permettent de l'identifier concrètement en tant que suspect. Ils doivent se concentrer sur le comportement de l'individu. Ce «comportement» n'inclut pas l'apparence physique.
- Le profilage ethnique discriminatoire peut avoir des effets préjudiciables pour les relations avec les communautés et, par conséquent, nuire à d'autres méthodes de police qui reposent sur la coopération et la confiance de la population. Des éléments témoignent également en défaveur du profilage ethnique discriminatoire qui semble inefficace à la lumière du taux de réussite des contrôles, à savoir ceux qui donnent lieu à une arrestation et/ou des poursuites.
- Pour réduire le risque de profilage ethnique discriminatoire, les fonctionnaires de police doivent bénéficier d'une formation adéquate. Elle doit s'accompagner d'une surveillance par les supérieurs de l'exercice des pouvoirs de contrôle et de fouille.
- Cette surveillance du recours aux contrôles et aux fouilles exige la collecte de données ventilées en fonction de la race afin de pouvoir comprendre précisément si les pouvoirs sont exercés proportionnellement à la distribution de la population. Elles s'avèrent également essentielles pour étayer les plaintes invoquant une discrimination indirecte de la part des forces de l'ordre.
- Lors de la collecte de données sur l'origine ethnique, des garanties appropriées en matière de protection de la vie privée doivent être prises, à savoir, l'anonymat et le consentement éclairé préalable des personnes faisant l'objet d'un contrôle et d'une fouille afin de collecter ces données à des fins statistiques.

Bibliographie

Sites web

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne:

<http://www.fra.europa.eu>

Comité des ministres du Conseil de l'Europe:

<http://www.coe.int/cm>

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance:

<http://www.coe.int/ecri>

Cour européenne des droits de l'homme:

<http://www.echr.coe.int>

Cour de justice de l'Union européenne:

<http://www.curia.eu>

Droit de l'Union européenne:

<http://eur-lex.europa.eu/>

Parlement européen:

<http://www.europarl.europa.eu>

Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies:

<http://www.ohchr.org>

Documents officiels

Nations Unies

SCHEININ M., RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DANS LA LUTTE ANTITERRORISTE, Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, UN Doc. A/HRC/4/26, 29 janvier 2007

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE DES NATIONS UNIES, «Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur l'Autriche», UN Doc. CERD/C/60/CO/1, 21 mai 2002

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE DES NATIONS UNIES, Recommandation générale XXXI sur la discrimination raciale dans l'administration et le

fonctionnement du système de justice pénale, paragraphe 20, UN Doc. A/60/18 (SUPP), 3 octobre 2005

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, Observation générale n° 29: Article 4 (État d'urgence), UN Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

HAUT COMMISSAIRE POUR LES MINORITÉS NATIONALES (OSCE), Recommandations sur la mission de la police dans les sociétés multi-ethniques, 2006, disponible à l'adresse: <http://www.osce.org/documents/>

Conseil de l'Europe

COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, Recommandation Rec(2001)10 sur le Code européen d'éthique de la police, 19 septembre 2001 et exposé des motifs, disponible à l'adresse: http://www.coe.int/t/cm/adoptedTexts_en.asp

CONSEIL DE L'EUROPE COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME, Lutte contre le terrorisme et protection du droit au respect de la vie privée, document thématique, CommDH/Issue Paper(2008)3, disponible à l'adresse: http://www.coe.int/t/commissioner/WCD/Search_en.asp#

CONSEIL DE L'EUROPE COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME, Le profilage ethnique et religieux est contraire aux normes des droits de l'homme, point de vue du 20 juillet 2009, disponible à l'adresse: http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/default_en.asp

ECRI (COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE), Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, 29 juin 2007, Doc. CRI(2007)39

Union européenne

CONSEIL EUROPÉEN, décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Journal officiel L 350, 30.12.2008, p. 60

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES, avis du contrôleur européen de la protection des données sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens», 2009/C 276/02, disponible à l'adresse: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2009:276:0008:0020:FR:PDF>.

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES PHÉNOMÈNES RACISTES ET XÉNOPHOBES, «Perceptions de la discrimination et de l'islamophobie – Points de vue de membres des communautés musulmanes dans l'Union européenne», 2006, disponible à l'adresse: <http://fra.europa.eu>

PARLEMENT EUROPÉEN, recommandation à l'intention du Conseil du 24 avril 2009 sur le problème du profilage, notamment sur la base de l'origine ethnique ou de la race, dans les opérations de contre-terrorisme, de maintien de l'ordre, de contrôle de l'immigration, des services des douanes et de contrôle aux frontières, P6_TA-PROV(2009)0314, disponible à l'adresse: [http://www.europarl.europa.eu/RegData/seance_pleniere/textes_adoptes/definitif/2009/04-24/0314/P6_TA\(2009\)0314_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/seance_pleniere/textes_adoptes/definitif/2009/04-24/0314/P6_TA(2009)0314_FR.pdf)

PARLEMENT EUROPÉEN, Résolution du 20 novembre 2008 sur la décision-cadre du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (Passenger Name Record – PNR) à des fins répressives, JO C 16E, 22.1.2010, disponible à l'adresse: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:016E:0044:0049:FR:PDF>

COMMISSION EUROPÉENNE, rapport sur l'application de la directive 2000/43/CE (COM (2006) 643), disponible à l'adresse: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2006:0643:FIN:FR:PDF>.

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (FRA), «Opinion of the European Union Agency for Fundamental Rights on the Proposal for a Council Framework Decision on the use of Passenger Name Record (PNR) data for law enforcement purposes», 28 octobre 2008

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE, «EU-MIDIS – European Union Minorities and Discrimination Survey – Main Results Report», 2009, disponible à l'adresse: http://fra.europa.eu/fraWebsite/eu-midis/index_en.htm

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE, «Contrôles de police et minorités», *EU-MIDIS Données en bref n°4*, 2010, disponible à l'adresse: http://fra.europa.eu/fraWebsite/eu-midis/index_en.htm

Niveau national

ASSOCIATION OF POLICE AUTHORITIES, «Stop and Search, Know Your Rights Leaflet», 2009, disponible à l'adresse: <http://www.mpa.gov.uk>

BRITISH TRANSPORT POLICE AUTHORITY, «Minutes of Stakeholder Relations and Communications Strategy Committee Meetings of 20 January 2009», disponible à l'adresse: <http://www.btpa.police.uk>

BRITISH TRANSPORT POLICE AUTHORITY, «Minutes of Stakeholder Relations and Communications Strategy Committee Meetings of 6 April 2009», disponible à l'adresse: <http://www.btpa.police.uk>

CENTRE D'ANALYSE STRATÉGIQUE, «Enquête sur les violences urbaines – Comprendre les émeutes de novembre 2005: les exemples de Saint-Denis et d'Aulnay-sous-Bois», Rapports et documents no 4 – 2006, disponible à l'adresse: http://www.strategie.gouv.fr/article.php?id_article=353

HOME OFFICE, «The Stephen Lawrence Inquiry: Report of an Inquiry by Sir William Macpherson of Cluny», Cm 4262-I, février 1999, disponible à l'adresse: <http://www.archive.official-documents.co.uk/>

HOUSE OF COMMONS HOME AFFAIRS COMMITTEE, «The Macpherson Report – Ten Years On» douzième rapport de séance 2008–09, 22 juillet 2009, disponible à l'adresse: <http://www.publications.parliament.uk>

THE INTERNATIONAL SECURITY & COUNTER-TERRORISM ACADEMY, The SDR™ (Search, Detect and React)™, disponible à l'adresse: <http://www.sdr.org.il/index.html>

METROPOLITAN POLICE AUTHORITY, «Section 44 Terrorism Act 2000 standard Operating Procedures 2007, Issue 1.1», disponible à l'adresse: http://www.met.police.uk/foi/pdfs/policies/stop_and_search_s44_tact_2000_sop.pdf

MINISTRY OF JUSTICE, «Statistics on Race and the Criminal Justice system 2007/2008», avril 2009, disponible à l'adresse: <http://www.justice.gov.uk/publications/statistics.htm>

MINISTRY OF JUSTICE, «Statistics on Race and the Criminal Justice System 2006/2007», juillet 2008, disponible à l'adresse: <http://www.justice.gov.uk/publications/statistics.htm>

NATIONAL POLICE IMPROVEMENT AGENCY, «Advice on Stop and Search in Relation to Terrorism», 2008, disponible à l'adresse: http://www.npia.police.uk/en/docs/Stop_and_Search_in_Relation_to_Terrorism_-_2008.pdf

ONTARIO HUMAN RIGHTS COMMISSION, «Inquiry Report, Paying the Price, The Human Cost of Racial Profiling», 2003, disponible à l'adresse:

<http://www.ohrc.on.ca/en/resources>

SCARMAN, G. S, LORD (1981), «The Scarman Report: The Brixton Disorders, 10-12 April 1981», Home Office, Londres, HMSO, 1981

US CUSTOMS SERVICE, «Better Targeting of Airline Passengers for Personal Searches Could Produce Better Results, Fiscal Year 1998», 1998, GAO/GGD-00-38, disponible à l'adresse: <http://www.gao.gov/>

US DEPARTMENT OF JUSTICE, CIVIL RIGHTS DIVISION, «Guidance Regarding the Use of Race by Federal Law Enforcement Agencies», 2003, disponible à l'adresse:

<http://www.usdoj.gov>

Documents universitaires

BEST D., STRANG J., BESWICK T. ET GOSSOP M., «Assessment of a Concentrated, High-Profile Police Operation. No Discernible Impact on Drug Availability, Price or Purity», 41 British Journal of Criminology (2001)

COHEN J., GORR W. ET SINGH P., «Estimating Intervention Effects in Varying Risk Settings: Do Police Raids Reduce Illegal Drug Dealing at Nuisance Bars?», 41.2 Criminology (2003)

DELSOL R. ET SHINER M., «Regulating Stop and Search: A Challenge for Police and Community Relations in England and Wales», 14.3 Critical Criminology (2006)

DE SCHUTTER O. ET RINGELHEIM J., «Ethnic Profiling: A rising Challenge for European Human Rights Law», 71.3 *Modern Law Review*, 358-384

DINANT J.-M., LAZARO C., POULLET Y., LEFEVER N. ET ROUVROY A., «L'application de la Convention 108 au mécanisme de profilage. Eléments de réflexion destinés au travail futur du Comité consultatif» (T-PD), Doc. T-PD (2008)01, disponible à l'adresse: http://www.coe.int/t/f/affaires_juridiques/coop%E9ration_juridique/protection_des_donn%E9es/documents/

GOODEY J (ed.), 14.3 *Critical Criminology* (2006), (numéro spécial sur le profilage ethnique)

GROSS S. R. & LIVINGSTON D., «Racial Profiling Under Attack», 102.5 *Columbia Law Review* (2002)

HARCOURT B., «Rethinking Racial Profiling: A Critique of the Economics, Civil Liberties, and Constitutional Literature, and of Criminal Profiling More Generally», 71.4 University of Chicago Law Review (2004)

HARRIS D. (2002), «Flying while Arab: Lessons from the Racial Profiling Controversy», 6.1 Civil Rights Journal, (Winter 2002), p.8-13, disponible à l'adresse: <http://www.usccr.gov/pubs/pubsndx.htm>

HARRIS D. (2003), «Profiles in Injustice; Why Racial Profiling Cannot Work», The New Press, 2003

HAVIS S. & BEST D., «Stop and Search Complaints (2000-2001)», London: Police Complaints Authority, 2004, disponible à l'adresse: <http://www.ipcc.gov.uk>

HILDEBRANDT M. & GUTWIRTH S. (eds.), «Profiling the European Citizen: Cross Disciplinary Perspectives», Springer, 2008, Dordrecht

HILL E. (2002), «An Evaluation of Racial Profiling Data Collection and Training», Legislative Analysis Office, disponible à l'adresse: http://www.lao.ca.gov/2002/racial_profiling/8-02_racial_profiling.pdf

MCCLUSKEY J. D., MASTROFSKI S. D., ET PARKS R. B., «To acquiesce or rebel: Predicting citizen compliance with police requests», 2.3 Police Quarterly (1999), disponible à l'adresse: <http://pqx.sagepub.com>

MILLER J., BLAND N ET QUINTON P., «The Impact of Stops and Searches on Crime and the Community», Police Research Series Paper, 2000, Number 127, Home Office, disponible à l'adresse: <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/policerspubs1.html>

MILLER J., DAVIS R.C., HENDERSON N.J., MARCOVIC J. & ORTIZ C.W., rapport: Measuring Influences on Public Opinion of the Police Using Time-Series Data, 5 Police Quarterly (2005), disponible à l'adresse: <http://pqx.sagepub.com>

MILLER J., GOUNEV P., PAP A.L., WAGMAN D., BALOGI A., BEZLOV T., SIMONOVITS B. & VARGHA L., «Racism and Police Stops: Adapting US and British Debates to Continental Europe», 5.3 European Journal of Criminology (2008), disponible à l'adresse: <http://euc.sagepub.com>

MODOOD T., BERTHOUD R., LAKEY J., NAZROO J., SMITH P., VIRDEE S. & BEISHON S., «Ethnic Minorities in Britain Diversity and Disadvantage: Fourth National Survey of Ethnic Minorities», Police Studies Institute, 1997

MORGAN R., NEWBURN T., «The Future of Policing», Clarendon Press/Oxford University Press, 1997

PHILLIPS C. ET BOWLING B. «Racism, Ethnicity, Crime and Criminal Justice» Maguire M., Morgan B. & Reiner R. (eds.), «The Oxford Handbook of Criminology», 3rd edition, 2002, Oxford University Press

QUINTON P., BLAND N. & MILLER J. (2000), «Police Stops, Decision-Making and Practice», Police Research Series, Paper 130, Home Office, disponible à l'adresse: <http://www.homeoffice.gov.uk/>

RÉSEAU UE D'EXPERTS INDÉPENDANTS EN MATIÈRE DE DROITS FONDAMENTAUX (2006), «Opinion on Ethnic Profiling», CFR-CDF.Opinion4.2006, disponible à l'adresse: <http://cridho.cpd.r.ucl.ac.be/documents/Avis.CFR-CDF/Avis2006/CFR-CDF.Opinion4-2006.pdf>.

ROSENBAUM D. P., SCHUCK D. A., COSTELLO S. K., HAWKINS D. F., & RING M. K., «Attitudes Toward the Police: The effects of Direct and Vicarious Experience», 8 Police Quarterly (2005)

SHERMAN L. W., «Police crackdowns: Initial and residual deterrence» Tonry M., & Morris N. (eds.), «Crime and justice: A review of research», Volume 12, University of Chicago Press (1990)

SHUFORD, R. T. «Civil Rights in the Next Millennium: Any way you slice it: Why Racial Profiling is Wrong.», 18 St. Louis University Public Law Review, pp. 371-385 (1999)

SIMON, P., «Statistiques «ethniques» et protection des données dans les pays du Conseil de l'Europe». Rapport d'étude. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, novembre 2007, disponible à l'adresse: http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/activities/Themes/Statistiques_ethniques_etprotection_donnees_fr.pdf

SPLITZER E., Attorney General of the State of New York, «The New York City Police Department's «Stop and Frisk» Practices: A Report to the People of the State of New York», 1999

STONE V. & PETTIGREW N., «The views of the public on stops and searches», Home Office Policing and Reducing Crime Unit, Police Research Series, Paper 129, 2000, disponible à l'adresse: <http://www.homeoffice.gov.uk>

VAN DER TORRE E.J. ET FERWERDA H.B., «Preventief fouilleren, Een analyse van het proces en de externe effecten in tien gemeenten», (Fouilles préventive, analyse du processus et des effets externes dans dix municipalités), La Haye: Beke: Arnhem, Politie & Wetenschap, Zeist, 2005

WEITZER R, TUCH S.A., «Determinants of Public Satisfaction with the Police», 8.3 Police Quarterly (2005), disponible à l'adresse: <http://pqx.sagepub.com>

WRENCH J., «Diversity Management and Discrimination: Immigrants and Ethnic Minorities in the EU», Ashgate, Aldershot, 2007

ZERBES I., «Das Urteil des deutschen Bundesverfassungsgerichts zur Online-Durchsuchung und Online-Überwachung, Grundrechtlicher Schutz der Vertraulichkeit und Integrität informationstechnischer Systeme – auch in Österreich», ÖJZ 2008/89

Publications d'ONG

AMNESTY INTERNATIONAL (2009), «Victim or Suspect – A Question of Colour. Racist Discrimination in the Austrian Justice System», disponible à l'adresse:
<http://www.amnesty.org>

ENAR (RÉSEAU EUROPÉEN CONTRE LE RACISME), fiche d'information 40, Le profilage ethnique, juin 2009, disponible à l'adresse:
http://www.enar-eu.org/Page_Generale.asp?DocID=15289&langue=FR

OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE, «Le profilage ethnique dans l'Union européenne: omniprésent, inefficace et discriminatoire», Open Society Institute, New York, 2009, disponible à l'adresse:
http://www.soros.org/initiatives/justice/articles_publications

OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE, «Addressing Ethnic Profiling by Police – A Report on the Strategies for Effective Police Stop and Search Project», Open Society Institute, New York, 2009, disponible à l'adresse:
http://www.soros.org/initiatives/justice/articles_publications

OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE, «Police et minorités visibles: les contrôles d'identité à Paris», Open Society Institute, New York, 2009, disponible à l'adresse:
http://www.soros.org/initiatives/justice/articles_publications

OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE, «'I can stop whoever I want' – Police Stops of Ethnic Minorities in Bulgaria, Hungary and Spain», Open Society Institute, New York, 2007, disponible à l'adresse:
http://www.soros.org/initiatives/justice/articles_publications

Instruments législatifs

Union européenne

Directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, Journal officiel L n° 180, du 19/7/2000, p 22

Directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, Journal officiel L n° 303, du 02/12/2000, p 16

Directive 2004/113/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, Journal officiel L n° 373, du 21/12/2004, p. 37

Directive 2002/73 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, Journal officiel L n° 269, du 5/10/2002, p. 15

Directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), Journal officiel L n° 204 du 26/7/2006, p. 23

Autriche

BMI, Generaldirektion für die öffentliche Sicherheit, Erlass betreffend Sprachgebrauch in der Exekutive, 2002GZ 19.038/237-GD/01

Verordnung des Bundesministers für Inneres, mit der Richtlinien für das Einschreiten der Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes erlassen werden (Richtlinien-Verordnung – RLV) StF: BGBl. Nr. 266/1993

Royaume-Uni

Police and Criminal Evidence Act 1984 (PACE) and accompanying Codes of Practice, disponible à l'adresse: <http://police.homeoffice.gov.uk>

Criminal Justice and Public Order Act 1994, disponible à l'adresse: <http://www.opsi.gov.uk/acts>.

The Terrorism Act 2000, disponible à l'adresse: <http://www.opsi.gov.uk>

Arrêts et décisions

Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH)

Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni CEDH requête n° 9214/80, 28 mai 1985
Cissé c. France (Recevabilité) CEDH requête n° 51346/99, 16 janvier 2001
D.H. c. République tchèque CEDH requête n° 57325/00, 13 novembre 2007
Opuz c. Turquie, CEDH requête n° 33401/02, 9 juin 2009
Oršuš et autres c. Croatie CEDH requête n° 15766/03, 17 juillet 2008
Timishev c. Russie CEDH requête n° 55762/00, 13 décembre 2005
Gillan et Quinton c. Royaume-Uni CEDH requête n° 4158/05, 12 janvier 2010

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Affaire 170/84 *Bilka-Kaufhaus GmbH c. Karin Weber von Hartz* [1986] Recueil 1607
Affaire C-167/97 *Seymour-Smith et Perez* [1999] Recueil I-623
Affaire C-256/01 *Allonby c. Accrington & Rossendale College et autres* [2004] I-873
Affaire C- 300/06 *Voß c. Land Berlin* [2007] Recueil I-10573

Comité des droits de l'homme des Nations Unies

Rosalind Williams Lecraft c. Espagne Comm n° 1493/2006, 30 juillet 2009

National

Canada

The Queen c. Campbell, Cour du Québec (chambre criminelle), n°500-01-004657-042-001, décision du 27 janvier 2005, disponible à l'adresse: <http://www.jugements.qc.ca/>

Allemagne

BVerfGE 115,320: BVerfG 518/02 du 4 avril 2006, disponible à l'adresse: <http://www.bundesverfassungsgericht.de>

Royaume-Uni

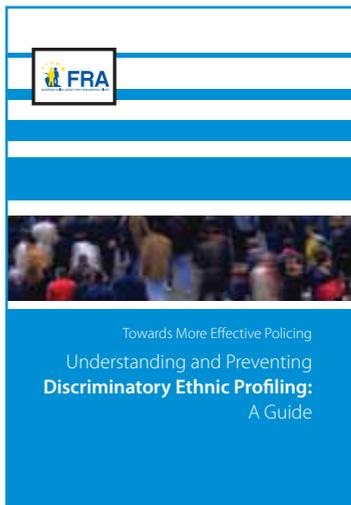
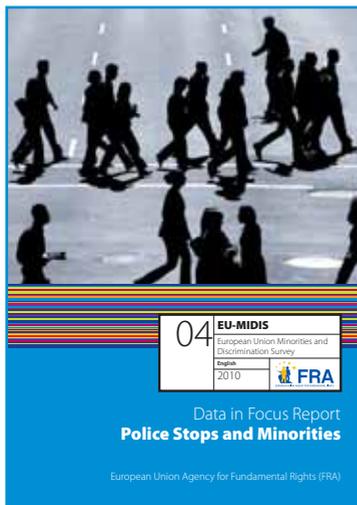
Equal Opportunities Commission c. Director of Education [2001] HKLRD 690
R c. Immigration Officer at Prague Airport et al, ex p. European Roma Rights Centre et al. [2004] UKHL 55
R (on the application of Gillan et al.) c. Commissioner of the Metropolitan Police et al. [2006] UKHL 12

Le *Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire* de la FRA présente une enquête approfondie des pratiques de profilage par les forces de l'ordre tout en s'efforçant de mieux faire comprendre au lecteur les subtilités théoriques et pratiques de ce concept. La présente publication s'adressant, en premier lieu, aux hauts fonctionnaires de police, l'accent est essentiellement placé sur le contexte des pratiques de police.

L'intégration d'études de cas et d'exemples réels fournit de précieuses ressources pratiques pour les professions du maintien de l'ordre.

Le guide explique les cas où le profilage reposant sur la race, l'origine ethnique ou la religion peut constituer une pratique discriminatoire et dans quelles circonstances il est autorisé, puis il examine les répercussions négatives du profilage ethnique discriminatoire. Enfin, le guide souligne l'impact particulièrement pernicieux de cette pratique pour des opérations de police efficaces.

Ces deux rapports de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) examinent deux thèmes étroitement liés concernant les rapports entre le travail de la police et des minorités.



Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Pour des pratiques de police plus efficaces
Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne

2010 — 80 p. — 14,8 x 21 cm

ISBN 978-92-9192-491-2

doi:10.2811/4059

Photo credit (cover): Frédéric Cirou/PhotoAlto



Office des publications

ISBN 978-92-9192-491-2



9 789291 924912